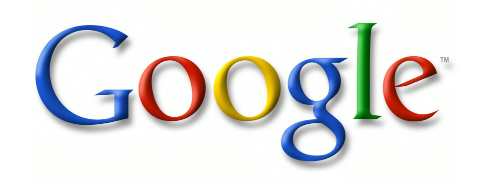
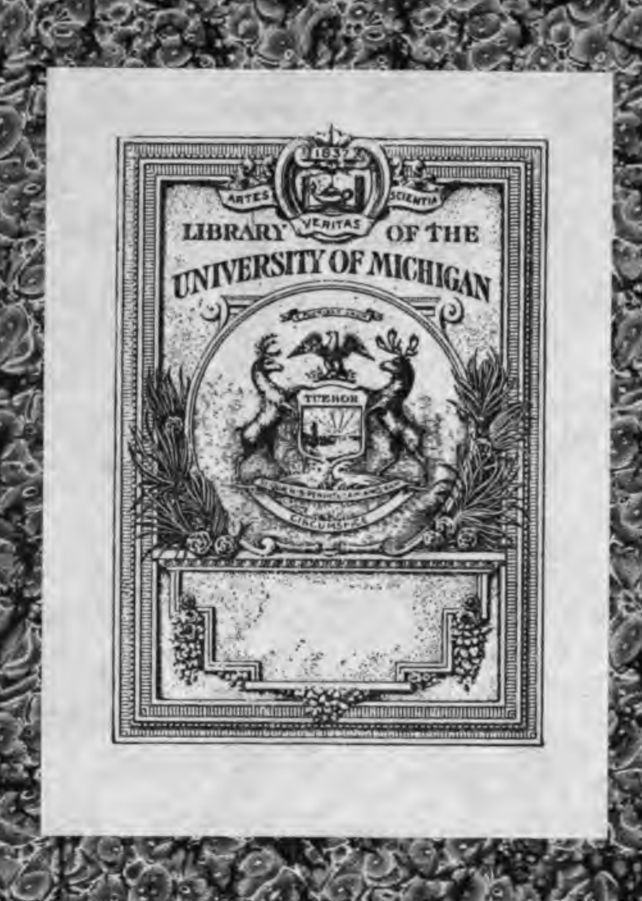



1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR



DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

INDEMNITÉS ÉGYPTIENNES.

France. Ministère des AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

INSTITUTION D'UNE COMMISSION MIXTE

POUR L'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

RÉSULTANT DES DERNIERS ÉVÉNEMENTS D'ÉGYPTE.

1882-1883.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXIII.

TABLE DES MATIÈRES.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE

RELATIVE

A L'INSTITUTION D'UNE COMMISSION MIXTE

POUR L'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

RÉSULTANT DES DERNIERS ÉVÉNEMENTS D'ÉGYPTE.

N° 1.

M. Plunkett, Ministre d'Angleterre à Paris,
à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, 2 septembre 1882.

Monsieur le Président du Conseil, in compliance with instructions received from Earl Granville, I have the honour to communicate to Your Exc llency a copy of a despatch from Her Majesty's Agent and Consul general in Egypt, forwarding a *memorandum* drawn up by the Controllers general in regard to the manner in which claims arising out of recent events in that country should be settled.

Your Excellency will notice that the Controllers propose that these claims should be dealt with by an International Commission to be established by a decree of the Khedive, which would also provide for the mode and means of paying the indemnities to be adjudged by the Commission.

Her Majesty's Government is strongly of opinion that a special arrangement of this nature is most expedient, and have therefore instructed me to enquire of Your Excellency whether the French Government would be prepared to agree, in principle, to this proposal, and to authorize their Representative in Egypt to sign a Declaration recording their assent thereto.

An instruction, similar to that on which I have the honour of acting, has been addressed, in the first instance, to Her Majesty's Representatives at Paris, Vienna, Berlin, Rome and Saint-Petersbourg, and Her Majesty's Government hope that if these Cabinets concur in the proposed arrangement, they will join Her Majesty's Government in urging the other Governments to agree to it.

Your Excellency will easily appreciate the importance which my Government attach to receiving as early a reply as possible to this communication, in view of the few weeks now to elapse before the ordinary mixed Courts will resume their session.

PLUNKETT.

TRADUCTION.

Monsieur le Président du Conseil, conformément aux instructions reçues du comte Granville, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence la copie d'une dépêche de l'Agent et Consul général de Sa Majesté en Égypte, transmettant une note rédigée par les Contrôleurs généraux touchant le mode de règlement des réclamations résultant des récents événements.

Votre Excellence voudra bien remarquer que les Contrôleurs proposent que ces réclamations soient examinées par une Commission internationale à instituer par un décret du Khédive, lequel prescrirait également le mode et les moyens de payer les indemnités allouées.

Le Gouvernement de Sa Majesté est fortement d'avis qu'un arrangement spécial de cette nature serait des plus opportuns. En conséquence,

il m'a chargé de demander à Votre Excellence si le Gouvernement Français serait disposé à adhérer en principe à cette proposition et à autoriser son Représentant en Égypte à signer une déclaration constatant cette adhésion.

Des instructions semblables à celles en vertu desquelles j'ai l'honneur d'agir ont été adressées simultanément et en premier lieu aux Représentants de Sa Majesté à Paris, Vienne, Berlin, Rome et Saint-Pétersbourg. Le Gouvernement de Sa Majesté espère donc que si les Cabinets de ces différents pays adhèrent à l'arrangement proposé, le Gouvernement Français se joindra au Gouvernement de Sa Majesté pour engager les autres Gouvernements à y accéder.

Votre Excellence comprendra aisément toute l'importance que mon Gouvernement attache à recevoir le plus promptement possible la réponse à cette communication, la reprise des sessions ordinaires des tribunaux mixtes devant avoir lieu dans quelques semaines.

PLUNKETT.

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE DE M. PLUNKETT EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 1882.

Sir E. MALET, au Comte GRANVILLE.

Alexandrie, le 13 août 1882.

My Lord, I have the honour to inclose herewith a note drawn up by the Controllers general, Sir A. Colvin and M. Brédif, relative to the means of paying indemnities accorded to the sufferers from the present rebellion, and suggesting the creation of a special International Commission for the establishment of claims.

The Controllers point out that the claims will at present be brought before the mixed Courts by foreigners, and before the native Courts by natives, and they hold that it would be preferable, for many reasons, that jurisdiction should reside with one Court created for the purpose.

They state that the matter is urgent, because the suits have already been laid before the mixed Courts, which meet on the 15th october next.

A draft of a proposed decree, appointing the special Court, is annexed to the note of the Controllers.

EDWARD B. MALET.

TRADUCTION.

Mylord, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une note émanant des Contrôleurs généraux, sir A. Colvin et M. Brédif, et relative au mode de payement des indemnités allouées aux victimes du mouvement insurrectionnel. Cette note suggère la formation d'une Commission internationale spécialement chargée de l'examen des réclamations.

Les contrôleurs font remarquer que les réclamations seront présentement portées par les étrangers devant les tribunaux mixtes, par les indigènes devant les tribunaux du pays, et ils estiment qu'il serait préférable, à plus d'un titre, d'investir de cette juridiction un seul tribunal qui serait créé à cet effet.

La question leur paraît avoir un caractère d'urgence, parce que des assignations ont déjà été données devant les tribunaux mixtes qui se réunissent le 15 octobre prochain.

Un plan du décret proposé en vue de désigner la Commission spéciale est annexé à la note des Contrôleurs.

EDWARD B. MALET.

ANNEXE II.

NOTE DES CONTROLEURS GÉNÉRAUX.

Les incendies et le pillage de la ville d'Alexandrie, les meurtres qui ont été commis, les dommages de toute sorte subis par les Européens et par les Égyptiens vont donner lieu à des réclamations qui se montent à un chiffre considérable. Les actions judiciaires sont dès à présent engagées, puisque cinquante-six personnes ont assigné le Gouvernement devant les tribunaux de la Réforme : il importe donc de déterminer quelles sont les mesures à prendre pour désintéresser les nouveaux créanciers du Gouvernement Égyptien, de décider à l'aide de quelles ressources il pourra faire face à ses obligations et quelle sera l'autorité compétente pour en fixer le montant.

1° Il est naturellement difficile d'évaluer dès à présent le chiffre des pertes imposées aux particuliers par la crise que traverse l'Égypte; mais on est généralement d'accord pour estimer celles qui sont connues à 6 millions de livres sterling (150,000,000 francs). Il faudra y ajouter le déficit budgétaire dont le chiffre est encore inconnu et les frais de l'occupation turque, si elle se produit. On peut donc dès à présent, et en supposant que la ville du Caire ne soit pas incendiée comme celle d'Alexandrie, avancer que l'Égypte se trouve avoir besoin d'une somme qui peut atteindre 8 millions de livres sterling (200,000,000 francs) et comme son budget s'équilibre exactement, il faudra pour se la procurer avoir recours à une émission de titres, et pour payer les intérêts de cette émission, chercher des ressources nouvelles et les trouver dans des conditions qui n'arrêtent pas la production et n'entravent pas les développements et la prospérité future du pays.

Il serait inopportun d'augmenter les charges publiques. L'impôt foncier pèse déjà lourdement sur le fellah, et d'autres revenus, tels que les produits des Douanes ou des Postes, ne se prêtent que difficilement à des modifications, à cause des traités de commerce ou des conventions de l'Union postale. Ce serait donc sur des économies qu'il faudrait pouvoir compter et l'on n'en aperçoit que deux immédiatement réalisables, l'une sur les dépenses de la guerre, l'autre sur l'amortissement.

Le budget de la guerre a absorbé depuis deux ans la plupart des excédents du budget non affecté et son accroissement rapide a été l'une des causes principales des événements actuels. L'Égypte, étant un pays d'affaires, n'a pas besoin de devenir une puissance militaire et l'on peut espérer sur les crédits de la guerre une économie annuelle de 100,000 livres sterling (2,500,000 francs).

Quant au complément des ressources nécessaires, il ne paraît pas possible de le trouver sans toucher à la loi de liquidation, ce monument si laborieusement édifié et qui avait la valeur d'un code financier. Mais n'est-ce pas un des intérêts primordiaux des créanciers de l'Égypte de lui conserver son crédit même au prix de quelques sacrifices et surtout si ces sacrifices, en assurant leurs revenus, ne portent que sur l'avenir et n'atteignent que des générations futures de porteurs de titres?

En se plaçant dans cet ordre d'idées, il serait possible d'utiliser, pour les besoins les plus pressants, les ressources destinées à l'amortissement qui a été doté largement, nous pourrions dire luxueusement, par la loi de liquidation.

Dans les circonstances politiques que traverse l'Égypte, il est parfaitement admissible qu'elle se préoccupe tout d'abord de payer les intérêts de sa dette et qu'elle ralentisse pour y parvenir le remboursement, tout en gardant l'espoir d'y consacrer, dans des temps plus prospères, les excédents de revenus que ne peuvent manquer de créer une bonne administration et les plus-values normales des impôts.

En 1882, on a dépensé pour l'amortissement de la dette privilégiée une somme de.. £ 58,000
et pour celui de la dette unifiée......................... 568,000
En ajoutant l'économie de.............................. 100,000
qui pourrait être réalisée sur le budget de la guerre, c'est une somme totale de................................ £ 726,000

Soit en francs 18,500,000, qu'il serait possible de consacrer aux intérêts d'une émission de titres. Mais ce total ne pourrait être atteint que si la vie renaissait d'ici peu, si les services publics reprenaient leur fonctionnement et si les impôts avaient en 1883 la même élasticité que pendant les exercices précédents. Comme il est douteux que cet ensemble de circonstances favorables se produise, il est sage de ne compter que sur les 12 millions de francs ou 480,000 livres sterling, somme suffisante pour payer à un maximum de 6 p. 0/0 les intérêts d'une émission de 200 millions de francs ou 8 millions de livres sterling.

2° La situation financière est, on le voit, assez compromise pour qu'il soit nécessaire, dans l'intérêt même des porteurs de titres, de n'y toucher qu'avec les plus grands ménagements. Dès à présent, il serait inutile de chercher à le dissimuler, l'Égypte ne peut plus faire face à ses engagements. Les intérêts en jeu seront d'autant plus lésés que la Dette sera plus élevée, et à ce point de vue, il faut rechercher quel est le meilleur moyen d'évaluer équitablement les dommages de la guerre, d'écarter les réclamations mensongères et de ne pas sacrifier des intérêts sérieux à des spéculations peu avouables.

En principe et si l'on ne tient compte que des lois qui régissent aujourd'hui l'Égypte, le Gouvernement est responsable des dommages causés; les Tribunaux de la réforme se déclareraient compétents pour les apprécier lorsqu'il s'agit de réclamations présentées par des Européens, et les Tribunaux indigènes lorsque les réclamations sont formées par les Égyptiens.

Les articles sur lesquels seraient fondées cette responsabilité et cette compétence sont les suivants :

Règlement d'organisation judiciaire, art. 10 : « Le Gouvernement, les Administrations, les Daïras de S. A. le Khédive et des membres de sa famille seront justiciables des Tribunaux de la Réforme dans les procès avec des étrangers.

Code civil, art. 212. « Tout fait poursuivi par la loi oblige son auteur à réparer le préjudice qui en résulte. »

Art. 213. « Il en est de même si le préjudice causé à un tiers provient d'une faute de négligence, d'imprudence ou de défaut de surveillance des personnes que l'on a sous sa garde. »

Art. 214. « Le maître est également responsable du dommage causé par

ses serviteurs quand ce dommage a été causé par eux en exerçant leurs fonctions. »

Ainsi, si on laissait suivre aux choses leur cours naturel, les Tribunaux mixtes et les tribunaux indigènes n'hésiteraient pas à fixer les indemnités provenant de faits de guerre et de pillage; et comme le Gouvernement Égyptien n'est pas protégé comme la plupart des Gouvernements d'Europe par des lois spéciales qui déterminent les principes de la responsabilité dans les cas de guerre, d'attroupements à main armée, etc., et que d'autre part il est certain que des incendies, des actes de violence et de pillage sont imputables à des agents du Gouvernement, il ne faut pas douter que l'application du droit commun n'entraîne la responsabilité de l'État et ne lui fasse subir des condamnations pécuniaires, qui pourront être prononcées à partir du 15 octobre, date de la rentrée des tribunaux, puisque les expertises sont déjà commencées.

Mais, convient-il de laisser aux Tribunaux ordinaires l'appréciation des dommages de guerre? Les deux juridictions qui se trouveraient saisies auraient-elles la même jurisprudence et ne seraient-elles pas entraînées par cette dualité même, à exagérer le chiffre des pertes et à rendre des arrêts dommageables pour le Trésor égyptien, c'est-à-dire pour les porteurs de titres? Ne serait-il pas à craindre que les débats qui s'ouvriraient, et qui, pour chaque affaire, comporteraient une enquête pour rechercher la responsabilité, n'éternisent les agitations et n'attisent les haines politiques et religieuses? Ne faut-il pas se préoccuper surtout de la durée qu'auront des procédures régulières entamées pour un grand nombre d'affaires, de l'impossibilité où on se trouverait de les abréger, et par suite, de prendre une mesure financière quelconque qui assure l'équilibre du budget et qui permette d'administrer les finances égyptiennes autrement qu'à l'aveuglette?

Les motifs qui précèdent font penser au Contrôle qu'il y aurait lieu de dessaisir la juridiction ordinaire au profit d'une Commission internationale qui, dégagée des formes de droit commun, pourrait juger avec plus de rapidité et de liberté.

Cette Commission où l'élément anglo-français devrait dominer, pourrait être formée à l'image de l'ancienne Commission de liquidation à laquelle elle est assimilable et qui a produit des travaux si utiles au bien général; on proposerait donc de la composer des quatre Commissaires de la Dette publique (la Caisse de la Dette publique est administrée par quatre Commissaires : un Anglais, un Français, un Italien, un Autrichien) et de cinq autres Commissaires : un Anglais, un Français, un Allemand, un Russe et un Égyptien, nommés par leurs Gouvernements respectifs.

Mais il y a lieu de remarquer que les Tribunaux mixtes ne se regarderont comme dessaisis qu'en vertu d'un accord de toutes les Puissances qui ont con-

couru à leur institution et sans le consentement desquelles le Code ne peut être modifié.

Nous pensons donc que si les Gouvernements anglais et français apprécient les considérations développées dans cette note, il y aurait lieu de profiter de la réunion de la Conférence à Constantinople pour obtenir l'adhésion des intéressés; on pourrait lui demander de donner à nos propositions la sanction diplomatique qui leur est nécessaire, en autorisant le Khédive à revêtir de sa signature le projet de décret qui se trouve ci-joint.

Nous croyons devoir rappeler, en terminant, que ce n'est pas sans motif que nous saisissons dès à présent les Gouvernements anglais et français de ces propositions, sans attendre que la crise égyptienne soit terminée. En effet, les instances sont engagées, les expertises commencées, et si une solution n'intervenait pas avant le 15 octobre, les Tribunaux pourraient prononcer des arrêts qui, étant définitifs, rendraient fort difficile, sinon impossible, la réunion d'une Commission internationale.

Alexandrie, le 7 août 1882.

Les Contrôleurs généraux,

Léon Brédif.

A. Colwin.

Annexe III.

PROJET DE DÉCRET.

Nous, Khédive d'Égypte,

Considérant que la réparation du préjudice direct causé depuis le 10 juin aux habitants de l'Égypte, par des faits de guerre ou de rébellion, par des actes d'incendie ou de pillage, s'impose à notre Gouvernement;

Considérant que les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie ont accepté le présent décret et se sont engagés à le porter collectivement à la connaissance des autres Gouvernements intervenus à l'établissement de la juridiction des Tribunaux mixtes, et à les inviter à y adhérer;

Sur la proposition de notre Conseil des Ministres,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Une Commission internationale est instituée à l'effet de recevoir et d'exa-

miner les réclamations des victimes des faits de guerre ou de rébellion, des actes de pillage ou d'incendie qui se sont produits depuis le 10 juin 1882. Cette Commission statuera souverainement sur l'admission ou le rejet de chaque réclamation, et fixera les allocations des dommages-intérêts.

A cet effet, elle recueillera tous renseignements utiles, et s'adjoindra dans ses travaux toute personne dont le concours lui paraîtra nécessaire.

ART. 2.

La Commission sera composée de neuf Commissaires, savoir :

Les quatre Commissaires de la Dette publique;

Un Commissaire désigné par chacun des Gouvernements d'Allemagne, de France, de la Grande-Bretagne et de Russie;

Un Commissaire délégué par notre Gouvernement.

Elle statuera à la majorité absolue des voix.

ART. 3.

Il sera pourvu aux allocations de dommages-intérêts faites par la Commission au moyen de l'émission de titres dont le montant, la forme, et les conditions seront réglés ultérieurement par un décret rendu sur l'avis conforme du contrôle général et de la Commission de la Dette publique.

ART. 4.

La valeur pour laquelle ces titres seront donnés en payement aux indemnitaires sera également fixée par décret à intervenir, sur l'avis conforme du contrôle général et de la Commission de la Dette publique.

ART. 5.

Il sera pourvu au service de l'intérêt de ces titres au moyen des économies réalisées sur le Budget de l'État. A cet effet, les articles de la loi de liquidation relatifs à l'amortissement des dettes privilégiées et unifiées pourront être momentanément suspendus par décret rendu dans la forme ci-dessus indiquée.

ART. 6.

Les crédits nécessaires aux travaux de la Commission lui seront ouverts sur la demande de son Président par le Conseil des Ministres.

ART. 7.

Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de , le .

N° 2.

M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Plunkett, Ministre de la Grande-Bretagne à Paris.

Paris, le 4 septembre 1882.

Monsieur, le 2 de ce mois, vous avez bien voulu m'entretenir des propositions concertées par les Contrôleurs généraux en Égypte à l'effet de pourvoir à la réparation des dommages causés par les événements dont le pays vient d'être le théâtre. Il s'agirait de confier le soin de liquider les réclamations formulées de ce chef à une Commission internationale instituée par décret du Khédive, qui aviserait également, dans des conditions déterminées, au mode de payement des indemnités allouées par ladite Commission.

La combinaison suggérée paraît de nature à assurer de la manière la plus favorable le résultat que nous avons en vue : le Gouvernement de la République est par conséquent disposé, comme le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, à y adhérer en principe.

D'après les termes mêmes du projet de décret joint au mémorandum des Contrôleurs, les dommages qu'il s'agit de réparer sont ceux qui proviennent « des faits de guerre ou de rébellion, des actes de pillage ou d'incendie qui se sont produits depuis le 10 juin 1882. » De pareils dommages résultant de cas de force majeure sont considérés, en vertu d'une jurisprudence universellement reconnue, comme ne créant aucun droit à indemnité au profit des victimes, aucune obligation juridique à la charge du Souverain territorial. Nous sommes dès lors fondés à penser, contrairement à l'opinion émise dans le mémorandum, que les tribunaux égyptiens, s'ils étaient saisis de réclamations contre l'État pour faits de guerre ou de pillage, n'hésiteraient pas à débouter les demandeurs et à décliner toute compétence. Nous n'en sommes pas moins d'accord avec les Contrôleurs pour reconnaître les inconvénients que présenterait l'ingérence de la juridiction ordinaire dans le réglement de semblables affaires, et nous ne voyons que des avantages à ce

que la question de compétence soit résolue avant la rentrée des tribunaux, de manière à écarter toute cause d'incertitude.

Dans le même ordre d'idées, et pour ne pas établir un précédent contraire à la doctrine consacrée, il y aurait lieu de n'introduire dans le décret du Khédive aucune expression qui pût être interprétée comme la reconnaissance par le Gouvernement Égyptien d'une obligation de réparer le préjudice souffert. A ce point de vue, nous proposons de modifier comme il suit, le premier alinéa du décret :

« Considérant que la réparation du préjudice direct causé depuis le 10 juin aux habitants de l'Égypte par des faits de guerre ou de rébellion, par des actes d'incendie ou de pillage (au lieu de *s'impose à*) *se recommande à l'équité de* notre Gouvernement....... »

Je vous serai obligé de vouloir bien soumettre ces considérations à Lord Granville, et de m'informer du résultat de l'examen dont elles auront fait l'objet. Si, comme je l'espère, le changement de rédaction proposé ne soulève aucune objection, je m'empresserai de recommander le projet d'arrangement aux autres Gouvernements et d'envoyer à notre Représentant en Égypte les instructions nécessaires pour que notre adhésion soit régulièrement constatée.

DUCLERC.

N° 3.

M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE VORGES, Agent et Consul général de France en Égypte.

Paris le 7 septembre 1882.

Le Gouvernement Anglais nous a fait savoir qu'il adhère aux propositions des Contrôleurs pour les indemnités, et il en a saisi officiellement les Cabinets de Berlin, de Vienne, de Rome et de Saint-Pétersbourg. J'y donne aussi mon assentiment, sous réserve d'une modification de

rédaction dans le premier considérant du projet de décret où les mots *se recommande à l'équité de* seraient substitués au mot *s'impose.*

DUCLERC.

N° 4.

M. DE VORGES, Agent et Consul général de France en Égypte, à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Alexandrie, 8 septembre 1882.

On m'a remis ce matin la lettre ci-jointe par laquelle Chérif-Pacha m'informe des intentions du Gouvernement Égyptien au sujet des indemnités à accorder aux victimes des derniers événements.

Comme Votre Excellence le verra, le programme égyptien est en partie la répétition de celui des Contrôleurs, qui a été communiqué aux Ministres par M. Malet. Mais il y a été fait des additions et des changements qui en altèrent profondément le caractère.

Le projet égyptien établit, lui aussi, une commission internationale; mais cette commission n'a pas le droit de toucher au budget égyptien: elle est seulement autorisée à modifier la loi de liquidation. En d'autres termes, le Gouvernement consent à indemniser les victimes sur les économies faites aux dépens des créanciers, mais il ne compte en aucune façon restreindre ses dépenses dans ce but. Les Contrôleurs ne l'avaient pas entendu ainsi; ils avaient bien compris que les indemnités seraient prises sur le budget de l'État, et, pour le surplus seulement, sur les économies produites par la suspension de l'amortissement.

Dans leur projet, cette suspension, si elle était reconnue nécessaire, devait être décrétée par le Khédive sur avis conforme des Contrôleurs. Le projet égyptien supprime ces règles protectrices; il donne à la Commission un pouvoir souverain pour décider les modifications à apporter

à la loi de liquidation. Il me paraîtrait très imprudent de donner de tels pouvoirs à une Commission qui ne devrait avoir à examiner que des questions de fait. Cette Commission peut vouloir aller bien au delà de la simple suspension de l'amortissement, et nous ignorons la portée des remaniements auxquels elle pourrait se trouver conduite.

Quant aux additions, elles sont également critiquables. Le projet égyptien établit tout d'abord des catégories auxquelles toute indemnité sera refusée. Peut-on accepter des restrictions avant d'avoir aucune idée de la nature des cas qui seraient soumis à la Commission? Ne serait-il pas plus équitable que la Commission établît elle-même ces catégories, après un premier examen des réclamations qui lui seront présentées?

J'avais connaissance de ce projet deux jours avant son envoi, par la communication qui en avait été faite à M. Brédif, convoqué au Conseil où cette pièce devait être discutée. J'avais été en causer amicalement avec Riaz-Pacha, et je lui avais exposé mes objections. Je lui avais fait remarquer entre autres qu'il était plus conforme aux usages de laisser la Commission élire son Président, qui, — ai-je ajouté, — serait très probablement Égyptien. Il a tenu compte de cette observation en introduisant un Vice-Président élu.

Chérif-Pacha, de son côté, m'a déclaré que le Gouvernement Égyptien proposait son idée, mais qu'il ne prétendait pas l'imposer.

Quant à M. Brédif, il a été au Conseil; je l'y avais engagé, espérant que ses observations pourraient modifier les intentions du Cabinet. Il a combattu le projet et a déclaré qu'il ne pouvait, sans instruction, laisser mettre en question la loi de liquidation.

D. de Vorges.

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE DE M. DE VORGES EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 1882.

CHÉRIF-PACHA, Premier Ministre du Khédive,
à M. DE VORGES, Consul général de France.

Alexandrie, 8 septembre 1882.

Le Gouvernement de Son Altesse le Khédive, dans un sentiment que vous apprécierez, a décidé de venir en aide, par des allocations d'indemnités, aux victimes des douloureux événements qui viennent de se succéder en Égypte depuis le 10 juin dernier, sans distinction de nationalité. Mais il lui importe de préciser les conditions dans lesquelles cette décision pourra être appliquée.

Tout d'abord, convient-il de laisser aux tribunaux ordinaires l'appréciation des faits qui peuvent motiver les réclamations, alors que les débats comporteraient des enquêtes en vue de l'établissement de la responsabilité civile; — alors que le Gouvernement Égyptien n'est pas protégé, comme la plupart des Gouvernements de l'Europe, par des lois spéciales qui déterminent cette responsabilité; — alors que chaque enquête pourrait entraîner des discussions pénibles, de nature à perpétuer des passions qu'il faut apaiser; — alors que les juridictions chargées d'apprécier les faits et de déterminer les dommages seraient différentes, suivant qu'il s'agirait de sujets égyptiens ou d'administrés étrangers; — alors enfin que cette manière de procéder tiendrait en suspens, durant plusieurs années, le règlement définitif des indemnités et rendrait ainsi impossible l'adoption de mesures financières générales?

Ces considérations ont paru décisives au Gouvernement de Son Altesse, et il croit nécessaire de confier à une Commission spéciale internationale la connaissance de ces affaires.

La recherche des voies et moyens par lesquels le Trésor public devra faire face à cette nouvelle dette comportera peut-être l'examen de certaines dispositions de la loi de liquidation. Cette loi constitue un engagement international, et tous les efforts du Gouvernement tendront à n'y pas toucher. Mais il importe, pour le cas où des modifications seraient jugées indispensables, que la Commission soit autorisée à les réaliser.

Il est impossible au Gouvernement de formuler actuellement une proposition financière, dans la cruelle situation où il se trouve: d'une part, en effet, il ne peut prévoir les moyens dont il pourra disposer; d'autre part, toute combinaison aura naturellement pour première base l'évaluation des pertes subies, et cette évaluation est encore inconnue.

En tout cas, il est bien entendu qu'il ne pourra être porté atteinte aux res-

sources du budget administratif, fixées par la loi de liquidation, et indispensables au fonctionnement des services publics.

Pour éviter de graves difficultés et ne pas être exposé à voir surgir des prétentions sans limites, se conformant d'ailleurs, à cet égard, aux mesures adoptées dans des circonstances analogues par des États dont les ressources sont incomparablement supérieures à celles de l'Égypte, le Gouvernement de Son Altesse doit écarter d'avance certaines natures de réclamations. Il désire indemniser de pertes directes, mais il ne peut indemniser de pertes indirectes dont l'étendue est incalculable et l'appréciation impossible.

En ce qui concerne les bijoux, le numéraire, les titres et valeurs de toute espèce, il a été loisible à chacun de se prémunir contre tout événement.

La perte des œuvres ou objets d'art et des antiquités ne touche que le luxe et ne préjudicie qu'à des personnes qui peuvent, dans un malheur général, supporter des dommages individuels.

Les loyers et les récoltes, c'est-à-dire les fruits civils et naturels, doivent être assimilés. S'il en était tenu compte, on serait entraîné à des appréciations arbitraires et sans nombre, et le Gouvernement serait en butte à des revendications sans proportion avec ses ressources. Cette nature de perte rentre, d'ailleurs, dans la catégorie des dommages indirects. Il est toutefois équitable de faire exception pour les récoltes en granges ou sur aires, directement appréhendées ou détruites.

Enfin, l'indemnité à accorder en matière de propriété bâtie devra avoir pour unique base la valeur des constructions telles qu'elles se comportaient avant la perte.

Reste à examiner comment la Commission devra être composée.

Le Gouvernement de Son Altesse, tenant compte de considérations particulières qui militent en faveur d'une représentation utile et efficace de l'Égypte, principale intéressée, propose la composition suivante :

1° Un Commissaire désigné par le Gouvernement égyptien, Président;

2° Les quatre Commissaires Directeurs de la Dette publique;

3° Un Commissaire désigné par chacun des Gouvernements d'Allemagne, de France, de Grande-Bretagne et de Russie;

4° Un second Commissaire désigné par le Gouvernement Égyptien.

Chacun de ces dix Commissaires aura voix délibérative. La Commission élira dans son sein un Vice-Président.

Pour obtenir l'adhésion des Puissances, le Gouvernement de Son Altesse s'est inspiré de ce qui a été fait lors de l'institution de la Commission de liquidation. C'est dans cet esprit qu'a été préparé le projet de décret annexé à la présente dépêche pour être soumis à la sanction des Puissances.

Je crois devoir appeler d'une façon spéciale toute votre attention, Monsieur le Ministre, sur l'urgence des propositions que je viens de vous exposer. Déjà des réclamations nombreuses se sont produites, sous des formes diverses, et, si une décision prise d'un commun accord entre toutes les Puissances intéressées n'intervenait pas avant le 15 octobre prochain, époque habituelle de la rentrée de la Cour et des Tribunaux mixtes, des instances judiciaires pourraient être engagées qui rendraient fort difficiles et fort délicats le dessaisissement de la juridiction civile et la réunion de la Commission internationale.

Permettez-moi d'espérer, Monsieur le Ministre, que le Gouvernement de la République favorisera les intentions généreuses de Son Altesse le Khédive, aidera son Gouvernement à les réaliser, et y trouvera une nouvelle preuve de leur sollicitude pour les intérêts des résidents Français.

CHÉRIF.

ANNEXE N° II.

PROJET DE DÉCRET.

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Considérant que notre Gouvernement a résolu d'allouer des indemnités aux victimes des événements qui se sont succédé en Égypte depuis le 10 juin 1882;

Considérant que les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie ont accepté les dispositions du présent décret et se sont engagés à le porter collectivement à la connaissance des autres Gouvernements intervenus à la juridiction des tribunaux mixtes comme à l'exécution de la loi de liquidation et à les inviter à y adhérer;

Sur la proposition de notre Conseil des Ministres,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une Commission internationale, seule compétente, à l'effet de recevoir les réclamations des victimes des événements qui se sont succédé en Égypte depuis le 10 juin 1882, de les examiner et de statuer souverainement sur chacune de ces réclamations, soit en les rejetant, soit en y faisant droit par l'allocation d'une indemnité déterminée.

Cette Commission recherchera et déterminera, d'accord avec notre Gouvernement, les ressources et les moyens nécessaires pour faire face au réglement

des indemnités accordées à cet effet; elle est autorisée à modifier, en tant que de besoin, la loi de liquidation, sans pouvoir porter atteinte aux ressources du budget administratif, telles qu'elles ont été déterminées par cette loi.

ART. 2.

Ne donneront droit à aucune indemnité les pertes de numéraire, de bijoux, d'œuvres ou d'objets d'art ou d'antiquité, de titres ou valeurs de toute nature, de loyers ou de récoltes.

Toutefois, les propriétaires de récoltes en granges ou sur aires directement appréhendées ou détruites, seront indemnisés.

Les indemnités relatives à la propriété bâtie seront calculées sur la valeur des constructions telles qu'elles se comportaient avant la perte.

ART. 3.

La Commission sera composée de dix membres, savoir:

1° Un délégué de notre Gouvernement, Président;

2° Messieurs les Directeurs-Commissaires de la Dette Publique;

3° Un délégué de chacun des Gouvernements d'Allemagne, de France, de Grande-Bretagne et de Russie;

4° Un second délégué de notre Gouvernement.

La Commission statuera à la majorité absolue des voix. Elle élira dans son sein un Vice-Président.

ART. 4.

La Commission aura tous pouvoirs pour procéder à l'instruction des demandes qui lui seront présentées et pourra s'adjoindre, dans ses travaux, toutes les personnes dont le concours lui paraîtra nécessaire.

ART. 5.

Les crédits nécessaires aux travaux de la Commission lui seront ouverts, sur sa demande, par notre Conseil des Ministres.

ART. 6.

Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

N° 5.

Le Comte d'AUBIGNY, Chargé d'affaires de France à Berlin, à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 12 septembre 1882.

M. Busch vient de m'annoncer que son Gouvernement a donné son adhésion, en principe, au projet qui lui a été soumis par le Cabinet de Londres relativement à la liquidation des dommages causés par l'insurrection d'Égypte.

D'AUBIGNY.

N° 6.

Le Comte DE MONTMARIN, Chargé d'Affaires de France à Vienne, à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Vienne, le 13 septembre 1882.

Dans la conversation que j'ai eue hier avec le Comte Kalnoky, j'ai eu l'occasion de lui demander son avis relativement à l'institution à Alexandrie d'une Commission internationale, pour réparation des préjudices causés par les événements d'Égypte.

Le Ministre m'a répondu que la proposition dont il s'agit lui avait été soumise, il y a quelques jours, par l'Ambassadeur d'Angleterre; il n'avait pas hésité à dire, après un examen rapide, que la combinaison projetée lui semblait entourée des meilleures garanties et qu'il y donnait volontiers son approbation d'une manière générale, tout en se réservant d'en discuter les détails.

MONTMARIN.

N° 7.

M. Plunkett, Ministre de la Grande-Bretagne à Paris,
à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 13 septembre 1882.

Monsieur le Président du Conseil, I lost no time in submitting to Her Majesty's Government a copy of the note which you were so good as to address to me on the 4th instant, stating that the Government of France was disposed to accept, in principle, the creation of an international Commission for the settlement of claims arising out of recent events in Egypt; and I called the attention of Lord Granville to the alteration suggested by Your Excellency in the proposed Khedivial Declaration, and to the reasons which caused you to object to the original wording of that document.

I have now the honour to state that I have been instructed by Lord Granville to inform Your Excellency that Her Majesty's Government have accepted the proposal of the French Government to substitute the words : *Se recommande à l'équité de notre Gouvernement,* for the words : *S'impose à notre Gouvernement,* in the first paragraph of the propose Decree.

I may further add that Her Majesty's Government have informed the other Governments concerned of their having accepted this alteration.

Plunkett.

TRADUCTION.

Monsieur le Président du Conseil, je me suis empressé de soumettre au Gouvernement de Sa Majesté une copie de la note que vous avez bien voulu m'adresser le 4 courant, portant que le Gouvernement Français était disposé à accepter, en principe, la création d'une Com-

mission internationale pour le règlement des réclamations relatives aux derniers événements d'Égypte. J'ai appelé l'attention du Comte Granville sur la modification suggérée par Votre Excellence à la déclaration Khédiviale proposée et sur les raisons qui vous ont fait soulever des objections contre la rédaction primitive de ce document.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Comte Granville m'a chargé d'informer Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté a adhéré à la proposition faite par le Gouvernement Français de remplacer par les mots « se recommande à l'équité de notre Gouvernement » les mots « s'impose à notre Gouvernement » dans le premier paragraphe du décret proposé.

J'ajoute que le Gouvernement de Sa Majesté a informé les autres Gouvernements intéressés qu'il a accepté cette modification.

PLUNKETT.

N° 8.

M. TERNAUX-COMPANS, Chargé d'affaires de France à Saint-Pétersbourg,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 19 septembre 1882.

J'ai eu l'occasion de parler à M. de Giers du projet conçu par les Contrôleurs français et anglais en Égypte en vue d'assurer d'équitables indemnités aux particuliers qui se sont trouvés lésés par les événements d'Alexandrie. J'ai trouvé M. le Ministre des Affaires étrangères au courant de cette question et disposé à se rallier au mode de procéder que recommande le Gouvernement Britannique. Toutefois, sur l'observation que je lui en ai faite, il a reconnu la valeur des objections formulées par Votre Excellence contre le texte primitivement arrêté, et il s'est déclaré prêt à accepter la modification que comporte le premier

paragraphe du décret et qui laisse intacts les principes de jurispru dence d'après lesquels sont toujours réglées les réclamations motivées pardes dommages de guerre.

TERNAUX COMPANS.

N° 9.

M. DE BACOURT, Chargé d'affaires de France à Rome,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 19 septembre 1882.

Le Gouvernement Italien adhère entièrement au projet des Contrôleurs généraux d'Égypte avec la modification introduite par le Gouvernement de la République dans les considérants du décret.

BACOURT.

N° 10.

M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères,

à M. TISSOT, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 25 septembre 1882.

Vous connaissez le plan suggéré par les Contrôleurs généraux pour le règlement des indemnités égyptiennes. Vous savez également que le Gouvernement Anglais s'est, pour ainsi dire, approprié ce plan, en le recommandant spontanément aux grandes Puissances, dont l'adhésion peut être considérée comme acquise dès à présent. Il ne restait plus qu'à provoquer l'acceptation des autres États qui ont participé à

l'établissement des tribunaux mixtes, et l'on pouvait croire qu'aucun obstacle venu d'autre part ne contrarierait la réalisation d'un projet qui semble tenir un juste compte de tous les intérêts en jeu.

Contre toute attente, un autre programme a été récemment proposé par le Gouvernement du Khédive, qui semble vouloir prévenir l'issue des pourparlers suivis en Europe pour sanctionner le projet des Contrôleurs.

Vous trouverez sous ce pli copie de la circulaire adressée par Chérif-Pacha aux représentants des Puissances à Alexandrie, ainsi que le projet de décret soumis à leur examen (1). La comparaison de ces actes avec ceux qui nous ont été soumis par le Gouvernement Anglais suffit pour démontrer l'esprit dont le Gouvernement Égyptien s'est inspiré, et les conséquences de son programme.

Il s'agirait encore, d'après le plan nouveau, de confier à une Commission internationale la liquidation des demandes produites; mais cette Commission serait en outre autorisée « en tant que de besoin, à modifier la loi de liquidation, sans pouvoir porter atteinte aux ressources du budget administratif, telles qu'elles ont été déterminées par cette loi. »

En d'autres termes, le Gouvernement Égyptien ne s'imposerait aucun sacrifice direct, aucune économie dans ses dépenses, et c'est uniquement sur les revenus affectés à ses créanciers antérieurs qu'il prélèverait les ressources nécessaires pour réparer les maux soufferts durant les derniers événements. Le projet agréé dès le début par la France et par l'Angleterre tient un compte plus équitable de l'état des choses et des droits acquis, en répartissant les charges sur le pays et sur ses créanciers, c'est-à-dire en demandant aux économies réalisables sur le budget ordinaire et au fonds d'amortissement, les ressources destinées au service de la nouvelle dette.

Sans doute il faut prévoir qu'une modification à la loi de liquidation sera nécessaire pour assurer le service de la nouvelle dette, mais il suffirait, je le répète, d'une suspension de l'amortissement, et cette suspen-

(1) Voir les pièces annexées à la lettre de M. de Vorges en date du 8 septembre.

sion ne devrait être décrétée que par le Khédive, et sur avis conforme des Contrôleurs. Le projet égyptien supprime toutes ces garanties, en donnant à la Commission mixte la faculté de décider souverainement des modifications à apporter à la loi de liquidation. Il est difficile d'admettre, étant données sa composition et la nature même de son mandat, que cette Commission réunisse les conditions de compétence et d'impartialité indispensables pour toucher utilement à une loi aussi compliquée. D'autre part, il convient de se préoccuper de l'effet que produirait un blanc-seing donné à la Commission pour modifier les garanties concédées aux créanciers de l'Égypte. Ces créanciers n'auraient-ils pas de justes motifs de préoccupation et n'y aurait-il pas lieu de craindre une dépréciation nouvelle des fonds égyptiens?

Toutes ces considérations, qu'il est inutile de développer, concordent pour dissuader les Puissances de donner leur assentiment à une combinaison qui ébranlerait de nouveau le crédit du pays, en compromettant, sans profit pour personne, l'heureux effet de l'application régulière de la loi de liquidation.

A d'autres points de vue, de nombreuses objections s'élèvent contre les changements proposés par le Gouvernement Égyptien, soit à la constitution de la Commission, soit aux règles mêmes qui doivent présider à l'examen des réclamations produites. Je ne parle que pour mémoire de l'adjonction d'un président égyptien. C'est un point sur lequel il vous serait délicat d'insister. Mais il en est autrement des catégories que le Gouvernement Égyptien voudrait établir entre les demandes produites, afin d'en écarter dès à présent une partie considérable par des fins de non-recevoir que rien ne justifie. L'accord étant intervenu sur ce principe qu'aucune obligation juridique de réparer les dommages soufferts ne s'impose au Gouvernement Égyptien, ne convient-il pas de laisser à la Commission tout pouvoir pour statuer, d'après l'équité, conformément aux règles consacrées par les précédents sur la matière?

En définitive, et quel que soit le point de vue auquel nous nous plaçions, nous sommes amenés à cette conclusion que le projet des Contrôleurs est préférable, à tous égards, à celui du Gouvernement

Égyptien, et que tous les Cabinets européens sont intéressés à le maintenir.

Je vous serai obligé de me tenir exactement informé des démarches que vous aurez jugé possible de tenter pour pressentir les dispositions du Gouvernement de Sa Majesté Britannique et nous ménager l'occasion de joindre notre action à la sienne en vue de faire prévaloir l'arrangement concerté dans les premiers jours de ce mois et d'en faire sortir les effets.

DUCLERC.

N° 11.

M. TISSOT, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 29 septembre 1882.

J'ai profité d'une courte apparition de Lord Granville à Londres pour l'entretenir du projet de décret relatif aux indemnités égyptiennes que le Gouvernement du Khédive nous a communiqué récemment et qu'il compte substituer à la combinaison suggérée par les Contrôleurs généraux.

Lord Granville m'ayant avoué que le Cabinet de Londres n'avait vu aucune objection à accepter le contre-projet du Gouvernement Égyptien, auquel l'Autriche, l'Italie et la Russie, croyait-il, avaient déjà également adhéré en principe, sauf de légères modifications de détail, j'ai signalé au principal Secrétaire d'État les inconvénients que la mesure projetée nous paraissait présenter. Je ne pouvais mieux faire, à cet égard, que de m'inspirer des considérations développées dans la dépêche du Département en date du 25 septembre, et j'en ai effectivement reproduit toutes les conclusions. Lord Granville a pris quelques notes sous ma dictée et m'a dit qu'il comptait étudier sérieusement les objections dont je venais de lui faire part.

Lord Granville s'est hâté, dans le même entretien, de faire allusion à l'ensemble de la question égyptienne et de me dire que, s'il n'était pas encore en mesure de me parler des projets du Gouvernement Anglais, ce n'était nullement que le Cabinet de Londres cherchât à les entourer de mystère ou à gagner du temps. Mais la matière était des plus complexes, et, la solution à intervenir devant porter sur maintes questions de détail, il était impossible de discuter aucun de ces points avant que le plan d'ensemble ne fût complètement étudié. La solution générale une fois bien arrêtée, — et elle devait l'être prochainement, — le Cabinet de Londres se ferait un devoir de la porter sans retard à notre connaissance ainsi qu'à celle des autres Puissances. Lord Granville m'a fait remarquer et m'a prié de constater auprès de Votre Excellence qu'il avait spontanément abordé la question. J'ai répondu au principal Secrétaire d'État que notre silence était une preuve de confiance dans les précédentes déclarations du Cabinet de Londres, mais que nous attachions d'autant plus de prix à recevoir le plus tôt possible la communication à laquelle il venait de faire allusion.

TISSOT.

P. S. Je reçois à l'instant de Lord Granville un billet par lequel il me transmet la substance des instructions qu'il a envoyées le 24 de ce mois à M. Malet au sujet de la question des indemnités. Le principal Secrétaire d'État me fait remarquer que ces instructions sont conçues au point de vue auquel nous nous plaçons nous-mêmes. Votre Excellence trouvera ci-jointe la copie de la pièce dont il s'agit et pourra se convaincre que les observations du Gouvernement Anglais ne reproduisent que dans une certaine mesure les objections que nous avons dû formuler.

TISSOT.

ANNEXES I À LA LETTRE DE M. TISSOT EN DATE DU 29 SEPTEMBRE.

Le Comte GRANVILLE,

à M. TISSOT, Ambassadeur de France à Londres.

Londres, le 29 septembre 1882.

My dear Ambassador, I send you the substance of an instruction which was sent to Sir E. Malet on the 24th instant with regard to the Commission for examining claims for compensation.

You will see that it is in accordance with the views of your Government.

GRANVILLE.

TRADUCTION.

Mon cher Ambassadeur, je vous transmets le résumé des instructions qui ont été adressées à Sir E. Malet, le 24 du mois courant, relativement à la Commission chargée d'examiner les demandes en indemnité.

Vous verrez qu'elles sont conformes aux vues de votre Gouvernement.

GRANVILLE.

ANNEXE II À LA LETTRE DE M. TISSOT, EN DATE DU 29 SEPTEMBRE.

RÉSUMÉ

DES INSTRUCTIONS ADRESSÉES PAR LORD GRANVILLE À M. MALET, CONSUL D'ANGLETERRE EN ÉGYPTE.

The Draft Decree proposed by the Egyptian Government empowers the Commissioners to modify the law of liquidation and to take the sums awarded from funds assigned by the law of liquidation to the payment of the debt. The Commission would thus become not only a commission of indemnification but also a Commission of liquidation.

Sir E. Malet has been instructed to point this fact, and to say that Her Majesty's Government thinks it would be better that the powers and functions of the Commission should be limited by the decree to examining the claims and reporting on the amount of compensation, leaving the mode of payment to be settled afterwards.

He is also to suggest that all questions as to the admissibility of any claims, as well as of the amounts to be awarded should be left entirely to the discretion of the Commissioners, that they should have exclusive jurisdiction in the matter and that a Greek member should be added to the list.

TRADUCTION.

Le projet de décret proposé par le Gouvernement Égyptien autorise les Commissaires à modifier la loi de liquidation et à prendre sur les fonds affectés par ladite loi de liquidation au payement de la Dette les sommes allouées. La Commission deviendrait ainsi, non seulement une Commission d'indemnités, mais encore une Commission de liquidation.

Sir E. Malet a été chargé de signaler ce fait et de faire savoir que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique pense qu'il serait préférable que les pouvoirs et les fonctions de la Commission fussent limités par le décret à l'examen des réclamations, et à l'indication des montants d'indemnités, en réservant à plus tard le règlement du mode de payement.

Il doit, en outre, proposer que toutes les questions relatives à l'admissibilité des réclamations ainsi qu'au montant des sommes à allouer, soient laissées entièrement à la discrétion des Commissaires qui, seuls, devraient être compétents pour régler ces questions, et en outre, qu'un membre Grec soit ajouté à la Commission.

N° 12.

M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Tissot, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 3 octobre 1882.

Par ma dépêche du 25 septembre, j'avais appelé votre attention

sur les conséquences inacceptables du contre-projet imaginé par le Gouvernement Égyptien pour la réparation des dommages causés par l'insurrection. En même temps, j'insistais sur les raisons diverses qui nous déterminaient à maintenir le projet des Contrôleurs antérieurement proposé par le Gouvernement Anglais lui-même à l'acceptation des Puissances. Vous avez dû par conséquent prévoir l'impression que m'a causée votre dépêche du 29 septembre, par laquelle vous me rendiez compte de l'entretien que vous veniez d'avoir sur la question avec Lord Granville. Il semblait en résulter, en effet, que le Gouvernement Anglais n'était pas éloigné d'adhérer au contre-projet égyptien, et que les autres Puissances l'avaient déjà accepté en principe. De semblables conclusions paraissaient peu concordantes avec les engagements antérieurs et avec les renseignements parvenus à mon Département quelques jours auparavant. D'une part, je le répète, c'est l'Angleterre elle-même qui s'est appropriée le projet des Contrôleurs, en prenant l'initiative de le soumettre à l'assentiment des Puissances; nous avons immédiatement accueilli ses ouvertures, de telle sorte que nous sommes, depuis ce moment, fondés à considérer l'accord comme établi définitivement entre les deux Gouvernements. D'autre part, les Cabinets de Berlin, de Vienne, de Saint-Pétersbourg et de Rome ont successivement notifié leur adhésion à ce même projet, et aucune information postérieure ne laisse supposer qu'ils l'aient retirée depuis lors, pour appuyer la combinaison proposée par Chérif-Pacha. Dans cet état de choses, il était difficile de s'expliquer le langage que Lord Granville vous avait tenu dans votre entrevue du 28 septembre et l'oubli dans lequel il avait laissé l'entente intervenue depuis trois semaines.

Le billet qu'il vous a fait remettre pour vous communiquer la substance des instructions adressées à M. Malet a sensiblement modifié ma première impression.

En réalité, M. Malet a été chargé, dès le 24 septembre, d'insister pour que la Commission mixte qu'il s'agit de constituer, reçût le mandat exclusif d'examiner les demandes, de statuer souverainement sur leur admissibilité et de fixer les dédommagements qu'elle jugera

convenables. Dans ces conditions, une partie des objections soulevées par le contre-projet égyptien se trouverait écartée. Mais il ne serait rien décidé quant au mode de payement des dédommagements alloués, le règlement de cette question devant être réservé pour un arrangement ultérieur. A cet égard, le projet des Contrôleurs est plus complet, puisqu'il pourvoit dès à présent à l'acquittement des indemnités d'une façon qui présente les plus sérieuses garanties pour les divers intérêts en cause et prévient tout motif d'incertitude pour les autres créanciers de l'Égypte. Tel est notamment l'objet de l'article 3 dont voici le texte : « Il sera pourvu aux allocations de dommages-intérêts faites par la Commission au moyen de l'émission de titres dont le montant, la forme et les conditions seront réglés ultérieurement par un décret rendu sur l'avis conforme du Contrôle général et de la Commission de la Dette Publique. »

Je vous serai donc obligé d'insister auprès de Lord Granville pour qu'il complète les instructions adressées à M. Malet, en vue d'amener le Gouvernement du Khédive à ratifier dans son ensemble la combinaison suggérée par les Contrôleurs.

J'attendrai le résultat de ses nouvelles démarches pour envoyer, s'il y a lieu, à notre Représentant au Caire, l'ordre de joindre ses efforts à ceux de M. Malet pour déterminer l'adhésion du Gouvernement Égyptien. Vous connaissez d'ailleurs le caractère d'urgence que le règlement de la question présente.

Vous pourrez ajouter que le Gouvernement de la République ne voit également, en ce qui le concerne, aucun inconvénient à ce que le nombre des membres de la future Commission mixte soit augmenté d'un ou de deux Représentants des Puissances secondaires les plus intéressées dans la liquidation des indemnités.

DUCLERC.

N° 13.

M. TISSOT, Ambassadeur de la République Française à Londres, à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 4 octobre 1882.

M. Gladstone est venu aujourd'hui assister à un Conseil de Cabinet des Ministres, et j'ai pu l'entretenir, ainsi que Lord Granville, de la question des indemnités égyptiennes.

J'ai vivement insisté sur le maintien du projet des Contrôleurs et sur l'envoi à M. Malet d'instructions lui enjoignant de le recommander purement et simplement au Gouvernement du Khédive. Lord Granville venait précisément de recevoir un second contre-projet égyptien, tenant compte des objections formulées, le 24 septembre, par le Cabinet de Londres. Il m'en a promis une copie que j'espère pouvoir vous envoyer demain.

Je n'ai pas dissimulé au principal Secrétaire d'État que nous préférions nous en tenir au projet que le Cabinet Anglais nous avait proposé et que nous avions accepté, ainsi que les autres Puissances; et j'ai ajouté que, par le fait de cette acceptation, il était intervenu entre nous une sorte de contrat, qui engageait moralement le Gouvernement Britannique. Lord Granville m'a fait observer que le Cabinet de Londres avait simplement demandé aux autres Puissances si elles acceptaient le principe de la Commission, et que leur acceptation n'avait porté que sur cette question de principe.

TISSOT.

N° 14.

M Tissot, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. Duclerc, Ministre des affaires étrangères.

Londres, le 5 octobre 1882.

Je reçois du Foreign Office communication des modifications proposées par le Gouvernement Égyptien, le 2 octobre, à son premier projet de décret (8 septembre) :

1° Suppression du second paragraphe de l'article premier commençant par les mots « Cette Commission... » et finissant par les mos « cette loi. »

L'article 3 nouveau fixe le nombre des membres de la Commission à douze ; le onzième Commissaire sera Grec ; le douzième représentera toutes les Puissances non admises jusqu'ici. Il vise en même temps l'élection d'un Vice-Président en cas d'empêchement du Président.

L'article 4 est ainsi conçu :

« Un décret ultérieur, rendu à la suite d'une entente entre les Puissances représentées dans la Commission de liquidation e notre Gouvernement, déterminera par quels moyens et au moyen de quelles ressources il sera pourvu au réglement des indemnités qui pourront être allouées. »

L'article 5 est maintenu et complété par un paragraphe ainsi conçu :

« Les Commissaires auront pleins pouvoirs pour procéder à l'examen des réclamations qui seront présentées et pourront employer toutes les personnes dont le concours sera nécessaire pour l'accomplissement de leurs travaux. »

Tissot.

N° 15.

M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Tissot, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 5 octobre 1882.

Vous m'avez rendu compte de la nouvelle démarche que vous avez faite auprès de M. Gladstone et de M. le Comte Granville en vue de faire prévaloir, conformément à l'accord intervenu, le projet proposé par les Contrôleurs pour le règlement des indemnités égyptiennes. Le principal Secrétaire d'État vous a appris, à cette occasion, qu'il venait de recevoir du Gouvernement du Khédive un autre projet où il était tenu compte des objections formulées le 24 septembre par le Cabinet de Londres. Nous ne pouvons évidemment que réserver notre avis sur cette nouvelle combinaison, jusqu'à ce que les éléments nous en soient connus. Mais je crois dès à présent nécessaire de prévenir toute équivoque sur un point que nous sommes fondés à considérer comme acquis: je veux parler du lien de droit qui s'est formé entre les deux Gouvernements sur le projet des Contrôleurs et qui résulte de ce double fait que le Cabinet de Londres nous l'a proposé et que nous l'avons accepté. Lord Granville vous a fait observer que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique « avait simplement demandé aux autres Puissances si elles acceptaient le principe de la Commission et que leur acceptation n'avait porté que sur cette question de principe. » La portée d'une telle distinction ne vous aura pas échappé; mais il vous sera facile d'amener Lord Granville à reconnaître, par un examen plus attentif des notes échangées durant le mois dernier, qu'elle ne saurait être maintenue. C'est le 2 septembre que M. Plunkett m'a officiellement communiqué, au nom de son Gouvernement, le rapport des Contrôleurs et le projet de décret joint au rapport. Dès le 4 du même mois, je répondais à cette communication par une adhésion formelle en proposant seulement de modifier un des considérants du décret

khédivial qui semblait imposer inutilement au Gouvernement Égyptien l'obligation juridique de réparer les dommages soufferts. Le 13 septembre, M. Plunkett me faisait savoir que le Gouvernement de la Reine acquiesçait à la modification proposée. Vers le même temps nous parvenaient d'autres avis nous autorisant à considérer l'adhésion des grandes Puissances comme acquise au projet des Contrôleurs, modifié dans le sens indiqué par nous.

Dans cet état de choses, le Gouvernement Anglais ne se refusera pas à reconnaître que l'entente ne s'est pas seulement établie sur le principe de la Commission, mais sur l'ensemble même du projet libellé par les contrôleurs. Nous sommes, par conséquent, fondés à insister pour qu'il se joigne à nous en vue de recommander au Gouvernement du Khédive l'adoption d'un projet qui, de son aveu même, réunit toutes les garanties désirables pour les intérêts de l'Égypte et des réclamants.

Duclerc.

P. S. — Je reçois à l'instant votre dépêche indiquant les modifications proposées par le Gouvernement Égyptien qui paraît avoir tenu compte des principales objections formulées contre son projet primitif. Je constate notamment qu'il a renoncé à munir la Commission du pouvoir de toucher à la loi de liquidation. Mais il persiste à écarter, par l'article 2, une catégorie importante de réclamations, et il renvoie à un arrangement ultérieur le mode de payement des indemnités allouées. Je crois qu'il est indispensable de régler dès à présent cette dernière question, pour prévenir toute cause d'incertitude préjudiciable au crédit égyptien et aux intérêts des porteurs de titres. Tout en me réservant de compléter ces instructions, après un examen approfondi, je ne puis que vous engager à insister avec énergie pour faire maintenir la combinaison consacrée par les articles 3, 4 et 5 du projet des Contrôleurs, et sur laquelle l'accord s'est établi, dès le début.

N° 16.

PIÈCE COMMUNIQUÉE À M. DUCLERC, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, PAR LE MINISTRE D'ANGLETERRE À PARIS.

Lord GRANVILLE,

à M. PLUNKETT, Ministre d'Angleterre à Paris.

Foreign Office, 9 octobre 1882.

Sir, The French Ambassador called on me on the 28th ultimo, and stated the objections which his Government felt to accepting the Decree proposed by the Egyptian Government for dealing with the claims for compensation.

His Excellency said that the Draft Decree proposed by the Controllers general provided that the expenditure to be incurred under this head should partly be borne by the country, to be met by fresh economies, and partly by the creditors in the shape of the diversion of the sinking fund to provide for the new loan which would by necessary.

The counter-project of the Egyptian Government, on the other hand, while it apparently reproduced the main features of the Controller's Draft, introduced alterations which materially affected its economical bearing.

In the first place, the liquidation of the claims was referred to an International Commission, but this Commission was authorized to modify the law of liquidation without having any power of touching the administrative expenses of the country as determined by that law. In other words, the Egyptian Government imposed on itself no direct sacrifice, and no economy in its expenditure, but proposed to raise all the fund necessary for compensation from the revenues assigned to its creditors.

Doubtless, a modification of the law of liquidation may be found to

be necessary, but a suspension of the sinking fund can only be decreed by the Khedive acting in conformity with the advice of the controllers. The Egyptian Draft of Decree would suppress this guarantee.

In the second place, the mixed Commission to be instituted by the Decree does not possess, either in its composition or in the nature of the reference, those conditions of competency and impartiality which are necessary to deal usefully with the alteration of so complicated a law.

Thirdly, the full powers given to the Commission would make Egyptian creditors uneasy and entail a fresh liquidation of Egyptian funds.

Fourthly, the Egyptian Government, by dividing the claims into different categories, rejects altogether a considerable number of claims. It would be better in the opinion of the French Government to give full power to the Commission to decide on all the claims on the principles of equity which the Powers take as their starting point, and in conformity with the rules laid down by precedent in similar cases.

The French Government therefore considers the Draft Decree of the Controllers as preferable in every respect, and thinks that all the Cabinets are interested in maintaining it.

M. Tissot added some observations to the effect that Her Majesty's Government in proposing to the other Powers the Draft Decree drawn up by the Controllers were under a certain moral obligation to see that the main principles of that Draft were not abandoned.

M. Tissot said he was instructed to inquire what view Her Majesty's Government took of the matter.

I communicated to His Excellency the instruction which I had sent to Sir E. Malet, desiring him to represent the expediency of modifying the points in the Decree which we thought open to objection, and said that he would see that our views were in accordance with those of his Government as to the alternatives required.

His Excellency called on me again on the 4th instant and I showed him the text of the Decree proposed by the Khedive as modified in consequence of the instructions sent to Sir E. Malet. A copy of the amended Draft is inclosed for your information.

You will observe that in this Draft the constitution of the Commission is improved by the addition of a Greek representative and of another who should represent the interests of the minor Powers, and that in order to avoid the risk of prolonging the discussion beyond the date fixed for the reopening of the mixed tribunals, the suggestion of Her Majesty's Government has been adopted that a subsequent decree, issued in agreement with the Powers, represented on the Commission of liquidation, shall determine by what means and from what resources the payment of the indemnities shall be met.

M. Tissot strongly advccated a return to the proposal of the controllers especially as regards article 3 of the Draft Decree which provides for the repayment of the indemnities by a subsequent Decree to be issued in agreement with the Controllers and the Commissioners of the Debt.

His Excellency again urged that Her Majest'ys Government having originally proposed the Draft Decree of the Controllers and the Powers having accepted it, they were morally bound to adhere to it and to press its acceptance on the Khedive. I pointed out, however, that Her Majesty's Government had only invited the acceptance « in principle » of the Controllers Draft, the main and immediate object of which was clearly stated in their memorandum, namely, to remove the claims of indemnity from the jurisdiction of the mixed tribunals, which jurisdiction, it was believed, would otherwise be asserted and exercised on the assembling of the courts.

The Powers agreed to the proposal « in principle », but before Her Majesty's Government had taken any further action in the matter, the Khedive himself anticipated the wishes of the Powers by himself proposing the Decree, which in its amended form is now under consideration. Her Majesty's Government do not consider that under the circumstances above detailed they are bound to all the details of the Draft proposed by the Controllers.

The Decree proposed by the Khedive is the same in principle, and the 4th section, while fulfilling the object contemplated by art. 3 of the Controllers Draft, has the merit of raising no discussion and

therefore of securing the legalization of the Commission before the tribunals can interfere.

Her Majesty's Government therefore trust that the French Government will accept the Decree proposed by the Khedive in its amended form.

They consider that it presents no reasonable ground of objection, and if the French Government look upon the abandonment of art. 3 of the Controllers Draft as implying *per se* an abandonment of the Control, Her Majesty's Government do not take that view. Her Majesty's Government have no proposal to make at the present moment, but Her Majesty's Government retain their liberty of action as to making any proposition respecting the Control which after careful consideration may in their opinion recommend itself to the French Government as well as to that of Her Majesty.

There is one other point on which I desire to touch. That is the limitation imposed by article 2 of the Khedive's Decree upon the discussion of the Commission in the award of indemnities.

Her Majesty's Government are disposed to think that some limitation of the kind is not unreasonable and that the article might properly be allowed to stand with an exception or reservation in favour of objects of value forming part of the stock in trade of establishments which were pillaged and the value of which can be proved by reference to the Trade books of the claimants or otherwise.

I shall be glad to learn the views of the French Government on this point.

GRANVILLE.

TRADUCTION.

Monsieur, l'Ambassadeur de France s'est présenté dans mon cabinet le 25 du mois dernier et m'a fait connaître les objections que son Gouvernement oppose à l'acceptation du décret préparé par le Gouvernement Égyptien pour le règlement des demandes en indemnité.

Son Excellence a fait remarquer que le projet de décret présenté

par les Contrôleurs généraux portait que les dépenses à encourir de ce chef seraient en partie supportées par l'Égypte et couvertes par de nouvelles économies et en partie par les créanciers, au moyen d'un virement des fonds d'amortissement pour faire face au nouvel emprunt qui deviendrait nécessaire.

D'un autre côté, le contre-projet du Gouvernement Égyptien, tout en reproduisant en apparence les points principaux du projet des Contrôleurs, y introduit des modifications qui en affectent matériellement l'économie.

En premier lieu, la liquidation des réclamations se trouve renvoyée devant une Commission internationale; mais cette Commission est autorisée à modifier la loi de liquidation, sans pourtant avoir le pouvoir de toucher en aucune manière aux dépenses administratives du pays, telles qu'elles sont fixées par cette loi. En d'autres termes, le Gouvernement Égyptien ne s'impose aucun sacrifice direct, ni aucune économie dans ses dépenses; mais il se propose de prendre tous les fonds nécessaires pour l'indemnité sur les revenus assignés aux créanciers. Sans doute, dans l'etat actuel des choses, une modification de la loi de liquidation peut être reconnue nécessaire: mais la suspension du fonds d'amortissement ne doit alors être décrétée que par le Khédive agissant conformément à l'avis des Contrôleurs. Or le projet de décret égyptien supprimerait cette garantie.

En second lieu, la Commission mixte à instituer par le décret ne présente ni dans sa composition ni dans la nature de sa mission les conditions de compétence et d'impartialité nécessaires pour traiter d'une manière utile la modification d'une loi aussi compliquée.

En troisième lieu, les pleins pouvoirs donnés à la Commission inquiéteraient les créanciers égyptiens et nécessiteraient une nouvelle liquidation des fonds égyptiens.

En quatrième lieu, le Gouvernement Égyptien, en classant en différentes catégories les réclamations en question, en rejette complètement un certain nombre. Il serait préférable, dans l'opinion du Gouvernement Français, de laisser pleins pouvoirs à la Commission de se prononcer sur toutes les réclamations d'après les principes de l'équité que

les Puissances adoptent comme point de départ, et conformément aux règles établies par les précédents dans des cas analogues.

Le Gouvernement Français considère le projet de décret des Contrôleurs comme préférable à tous égards et pense qu'il est de l'intérêt de tous les Cabinets de l'appuyer.

M. Tissot a fait quelques autres observations. Il a fait remarquer que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, en soumettant aux autres Puissances le projet de décret rédigé par les Contrôleurs, avait contracté une certaine obligation morale de veiller à ce que les principes les plus importants de ce projet ne fussent pas écartés.

M. Tissot a dit qu'il était chargé de demander qu'elles étaient les vues du Gouvernement de Sa Majesté Britannique à ce sujet.

J'ai communiqué à Son Excellence les instructions que j'ai données à Sir E. Malet, le chargeant de représenter l'opportunité d'une modification des points du décret que nous considérions comme pouvant susciter des objections et je Lui ai fait remarquer que nos vues étaient conformes à celles de Son Gouvernement en ce qui concerne les modifications requises.

Son Excellence s'est présentée de nouveau chez moi le 4 courant. Je lui ai montré le texte du décret proposé par le Khédive tel qu'il a été modifié par suite des instructions envoyées à Sir Malet. La copie du projet amendé se trouve ci-annexée pour votre gouverne.

Vous remarquerez que dans ce projet la constitution de la Commission est amendée par l'adjonction d'un Représentant grec et d'un autre membre qui aurait à représenter les intérêts des Puissances secondaires et que, pour éviter le risque de prolonger la discussion au delà de la date fixée pour la réouverture des tribunaux mixtes, on a adhéré à la proposition du Gouvernement de Sa Majesté Britannique tendant à régler par un décret ultérieur, rendu d'accord avec les Puissances représentées à la Commission de liquidation, les moyens et les ressources à l'aide desquels il sera fait face aux indemnités.

M. Tissot a fortement appuyé sur l'opportunité de reprendre la proposition des Contrôleurs, surtout en ce qui concerne l'article 3 du projet de décret qui pourvoit au remboursement des indemnités par

un décret ultérieur à rendre d'accord avec les Contrôleurs et les Commissaires de la dette.

Son Excellence a de nouveau insisté sur ce que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ayant dans l'origine proposé le projet de décret des Contrôleurs et les Puissances l'ayant accepté, il était moralement obligé d'y adhérer et d'engager le Khédive à l'accepter. Je lui ai toutefois fait remarquer que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique avait seulement demandé l'acceptation « en principe » du projet des Contrôleurs, dont le but principal et immédiat se trouve clairement énoncé dans leur *mémorandum*, savoir: d'enlever les demandes en indemnité à la juridiction des tribunaux mixtes, juridiction qui, sans cela, aurait été, croyait-on, revendiquée et exercée lors de la réouverture des cours de justice.

Les Puissances ont adhéré en principe; mais avant que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique eût fait aucune nouvelle démarche à ce sujet, le Khédive lui-même a devancé les désirs des Puissances, en proposant de son propre chef le décret qui, dans sa forme amendée, se trouve actuellement en délibération. Dans les circonstances susmentionnées, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne se considère pas comme obligé de se conformer à tous les détails du projet proposé par les Contrôleurs.

Le décret proposé par le Khédive est en principe le même. L'article 4, tout en atteignant le but prévu par l'article 3 du projet des Contrôleurs, a le mérite de ne soulever aucune discussion et, par conséquent, d'assurer la reconnaissance de la légalité de la Commission avant que les tribunaux aient pu intervenir.

Pour ces motifs, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique espère que le Gouvernement Français acceptera le décret proposé par le Khédive en sa forme amendée.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique pense que ce projet de décret ne donne lieu à aucune objection raisonnablement motivée. Si le Gouvernement Français considère l'abandon de l'article 3 du projet de décret comme impliquant *per se* un abandon du contrôle, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique n'est pas du même avis. Le

Gouvernement de Sa Majesté Britannique n'a aucune proposition à faire dans le moment actuel; mais il conserve sa liberté d'action pour faire toute proposition relative au Contrôle qui, après mûre considération, lui paraîtrait de nature à se recommander à l'attention du Gouvernement Français aussi bien qu'à celle du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Il existe un autre point sur lequel je voudrais dire un mot, c'est la restriction imposée par l'article 2 du décret du Khédive à la liberté d'action de la Commission en ce qui concerne la fixation des indemnités.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est disposé à penser que, dans une certaine mesure, une restriction de cette nature n'est pas déraisonnable et que l'on pourrait laisser subsister cet article avec une exception ou réserve en faveur des objets de valeur faisant partie du fonds de commerce des établissements qui ont été pillés et dont la valeur peut être constatée soit par les livres de commerce des réclamants, soit autrement.

Je serai heureux de connaître les vues du Gouvernement Français sur ce point.

GRANVILLE.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE LORD GRANVILLE EN DATE DU 9 OCTOBRE.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA COMMISSION INTERNATIONALE DES RÉCLAMATIONS, COMMUNIQUÉ PAR CHÉRIF PACHA LE 8 SEPTEMBRE.

TEXTE PRIMITIF.	MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN.
NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,	Texte maintenu.
Considérant que Notre Gouvernement a résolu d'allouer des indem-	

TEXTE PRIMITIF.	MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN.
nités aux victimes des évènements qui se sont succédé en Égypte, depuis le 10 juin 1882;	
Considérant que les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie, ont accepté les dispositions du présent décret, et se sont engagés à le porter collectivement à la connaissance des autres Gouvernements intervenus à l'établissement de la juridiction des tribunaux mixtes, comme à l'exécution de la loi de liquidation et à les inviter à y adhérer;	
Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres.	
Décrétons :	
ARTICLE PREMIER.	
Il est institué une Commission internationale à l'effet de recevoir les réclamations des victimes des évènements qui se sont succédé en Égypte, depuis le 10 juin 1882, de les examiner et de statuer souverainement sur chacune de ces réclamations, soit en la rejetant, soit en y faisant droit par l'allocation d'une indemnité déterminée.	
[Cette Commission recherchera et déterminera, d'accord avec Notre Gouvernement, les ressources et les moyens nécessaires pour faire face au règlement des indemnités qui seront accordées; à cet effet, elle est autorisée à modifier, autant que de besoin, la loi de liquidation, sans pouvoir porter	Paragraphe supprimé.

TEXTE PRIMITIF.	MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN.
atteinte aux ressources du budget administratif, telles qu'elles ont été déterminées par cette loi.]	
ART. 2.	
Ne donneront droit à aucune indemnité, les pertes de numéraire, de bijoux, d'œuvres ou d'objets d'art ou d'antiquités, de titres ou valeurs de toute nature, de loyers ou de récoltes. Toutefois, les propriétaires de récoltes en granges ou sur aires directement appréhendées ou détruites seront indemnisés. Les indemnités relatives à la propriété seront calculées sur la valeur des constructions telles qu'elles se comportaient avant la perte.	Le texte de l'article 2 est maintenu.
ART. 3.	
La Commission sera composée de dix Membres, savoir : 1° Un Délégué de Notre Gouvernement, Président; 2° Messieurs les Commissaires, Directeurs de la Dette publique; 3° un Délégué de chacun des Gouvernements d'Allemagne, de France, de Grande-Bretagne et de Russie; 4° un second Délégué de Notre Gouvernement.	L'article 3 du nouveau décret fixe à douze le nombre des membres de la Commission avec adjonction d'un Grec et d'un représentant des autres Puissances. Cet article prévoit encore l'élection du Vice-Président en cas d'empêchement du Président.
La Commission statuera à la majorité absolue des voix. Elle élira dans son sein un Vice-Président.	Ce dernier paragraphe est conservé.
ART. 4.	ART. 4.
La Commission aura tous pouvoirs pour procéder à l'instruction des demandes qui lui seront présentées, et pourra s'adjoindre dans ses travaux	Un futur décret publié de commun accord entre les Puissances représentées à la Commission de liquidation et Notre Gouvernement statuera sur les voies et

6.

TEXTE PRIMITIF.

toutes les personnes dont le concours lui paraîtra nécessaire.

ART. 5.

Les crédits nécessaires aux travaux de la Commission lui seront ouverts sur sa demande par notre Conseil des Ministres.

ART. 6.

Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais, le

MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN.

moyens pour faire face au payement des indemnités.

ART. 5.

Texte maintenu.

(Paragraphe ajouté à l'art. 5). La Commission aura pleins pouvoirs de procéder à l'examen des réclamations présentées. Elle pourra employer toutes les personnes dont les services sont nécessaires pour ses travaux.

ART. 6.

Ce texte est maintenu.

Au nouveau décret se trouve annexé un *Memorandum* expliquant les motifs des dispositions de l'article 4, et la nécessité de conserver l'article 2. Pour ce dernier cas, on se réfère aux motifs attribués dans la Note de Chérif Pacha, du 8 du mois dernier, aux précédents fournis par des pays incomparablement plus riches que l'Égypte, et on fait valoir l'impossibilité d'admettre des réclamations qui n'ont point de limites, et qui ne peuvent être ni constatées ni contrôlées. La fixation du montant de ces réclamations est impossible, et il est en dehors des moyens du Gouvernement d'y faire face.

Le *Memorandum* ajoute qu'un point paraît indispensable, savoir : le maintien de l'intégrité des revenus affectés à l'Administration publique par la loi de liquidation.

N° 17.

M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Tissot, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 12 octobre 1882.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, pour votre information, copie d'une note que je viens de faire remettre à M. Plunkett, afin de confirmer les vues exposées dans un entretien que nous avons eu hier sur les indemnités égyptiennes. J'y insiste encore, comme vous le verrez, pour le maintien de l'accord établi dès le début, à la demande même de l'Angleterre, sur le projet proposé par les Contrôleurs généraux. Mais, pour la première fois, j'indique ouvertement la disposition du contre-projet égyptien que le Gouvernement de la République considère comme tout à fait inacceptable; je veux parler de l'article 4, qui renvoie le règlement du mode de payement des indemnités à un arrangement ultérieur *avec les Puissances représentées dans la Commission de liquidation*, et d'où l'on pourrait inférer l'abrogation du contrôle et l'organisation immédiate d'un système nouveau. En déclarant avec franchise que de telles questions ne sauraient être réglées par voie incidente, nous affirmons de nouveau l'existence actuelle des institutions consacrées en 1876 et en 1879 et nous ouvrons la porte aux propositions nouvelles que l'Angleterre aurait à nous faire, si elle était décidée, de son côté, à s'abstenir de tout acte qui impliquât pour l'avenir le maintien du contrôle. Au surplus, je me propose de vous envoyer incessamment, pour le cas où le Foreign Office persisterait définitivement à écarter le projet des Contrôleurs, l'indication précise des points qui devraient, à notre sens, être modifiés dans le contre-projet égyptien pour qu'il fût possible d'en faire la base d'un accord qui ne préjugeât pas la solution des autres questions pendantes. Il ne faut pas oublier en effet que la réouverture des tribunaux de la Réforme aura lieu la semaine prochaine et qu'il est nécessaire d'arrêter préalablement les

termes de l'Arrangement destiné à prévenir toute ingérence de leur part dans le règlement des indemnités.

DUCLERC.

ANNEXE À LA LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES À M. TISSOT, EN DATE DU 12 OCTOBRE 1882.

M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères,
à M. PLUNKETT, Ministre de la Grande-Bretagne à Paris.

NOTE VERBALE.

Paris, le 12 octobre 1882.

Le projet des Contrôleurs et le contre-projet égyptien ont tous deux pour base l'institution d'une Commission internationale, chargée d'examiner les réclamations et de fixer les indemnités.

Le premier présente un double avantage. Il donne à la Commission le pouvoir de statuer, d'après l'équité, sur *tous* les dommages soufferts. De plus, il pourvoit dès à présent au mode de payement des indemnités allouées, en demandant à la fois aux économies réalisables sur le budget ordinaire et au fonds d'amortissement les ressources destinées au service de la nouvelle dette; il admet par là l'éventualité de modifications au système financier de l'Égypte, mais sous des conditions qui assurent de sérieuses garanties au crédit du pays et aux créanciers antérieurs.

Au contraire, le contre-projet égyptien écarte arbitrairement une partie considérable des réclamations, celles qui portent sur des titres, du numéraire, des bijoux et d'objets d'art. En outre, il laisse en suspens la question du mode de payement des indemnités, question dont il renvoie le règlement à un arrangement ultérieur entre le Gouvernement égyptien et les Puissances représentées dans la Commission de liquidation. Au moment où il s'agit pour l'Égypte de reconnaître une dette nouvelle dont le chiffre ne peut être prévu, il y aurait de graves inconvénients, pour son crédit même, à laisser dans l'incertitude les moyens auxquels on recourra pour en supporter la charge. D'autre part, l'Arrangement visé par le contre-projet égyptien ne tient pas compte du contrôle et se réfère à une organisation nouvelle dont la Commission de liquidation fournirait les bases. Une pareille combinaison impliquerait des changements aux conventions passées en 1876 et en 1879 par la France et par l'Angleterre

avec l'Égypte, changements qui ne sauraient être ni consacrés ni même préjugés incidemment à l'occasion d'une autre question spéciale. Le Gouvernement de la République estime dès lors qu'il est préférable à tous égards de s'en tenir à l'accord établi dès les premiers jours de septembre sur le projet originaire dont le Gouvernement anglais a spontanément reconnu les avantages et l'opportunité.

N° 18.

M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Tissot, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 13 octobre 1882.

Ma dépêche d'hier vous a fait connaître la ligne de conduite que nous entendons suivre pour le règlement des indemnités égyptiennes. Sur ce point spécial dont la détermination présente un caractère d'urgence, aucune divergence ne doit subsister entre l'Angleterre et la France. Des difficultés ne pourraient s'élever qu'à l'occasion de clauses qui préjugeraient, dans un sens ou dans un autre, la question plus générale du maintien ou de la modification de l'ordre de choses existant en Égypte. Le cas échéant, nous ne nous refuserions pas à examiner les modifications qu'il conviendrait d'apporter au contre-projet égyptien, pour en faire la base d'une nouvelle entente. Nous retiendrions seulement des notes échangées au mois de septembre sur le projet des Contrôleurs, qu'à ce moment l'Angleterre a reconnu avec nous l'existence et l'opportunité du système consacré par les arrangements de 1879. — Je crois donc le moment venu de vous faire part des résultats de l'examen auquel j'ai soumis le projet communiqué en dernier lieu par Chérif-Pacha au Gouvernement anglais.

Il semble tout d'abord impossible de sanctionner les limites arbitraires que le Gouvernement égyptien voudrait imposer aux pouvoirs de la Commission mixte, en évinçant par avance certaines catégories

de réclamations, notamment celles qui porteraient sur les pertes de bijoux, de numéraire, de titres, de valeurs de toutes espèces ou d'objets d'art. Les seuls motifs qu'on fasse valoir à l'appui sont qu'il aurait été loisible à chacun de se prémunir contre tout événement et que la perte des objets d'art ou de luxe ne préjudicie qu'à des personnes en situation de supporter une part dans le désastre public. De pareilles objections ne sont pas fondées, dans la plupart des cas, et il serait d'une rigueur excessive que le Gouvernement égyptien tînt pour faute la confiance que certains réclamants ont pu conserver dans le maintien de l'ordre. Le Gouvernement Anglais estime lui-même qu'il faudrait soustraire à cette exclusion les bijoux formant un fonds de commerce. Nous serions autorisés, au même titre, à réclamer une exception au profit de la Société française des Monts-de-Piété dont les magasins ont été pillés et brûlés. On voit, par ces exemples, qu'on pourrait multiplier, la difficulté d'établir, en pareille matière, des distinctions fondées. Il est donc juste qu'une liberté entière soit laissée à la Commission pour examiner les réclamations, contrôler sévèrement les justifications produites et statuer, d'après l'équité, sur les réparations demandées.

La composition de cette Commission ne fournit-elle pas d'ailleurs toutes les garanties désirables? Je vous ai déjà fait connaître que nous ne verrions, en ce qui nous concerne, aucune objection à ce que le nombre des Commissaires, fixé à neuf par le projet des Contrôleurs, fût augmenté d'un représentant de la Grèce et d'un autre membre désigné par les Puissances secondaires. D'après le contre-projet égyptien, ce nombre serait porté à douze, le Gouvernement du Khédive étant représenté par deux délégués dont l'un aurait la présidence. La Commission serait ainsi composée de deux Égyptiens, deux Anglais, deux Français, un Autrichien, un Italien, un Allemand, un Russe, un Grec et un représentant des autres Puissances. Nous pourrions, à la rigueur, accepter cet Arrangement.

Quant aux dispositions de l'article 4 du contre-projet, nous les considérons comme absolument inadmissibles. Vous en savez déjà les motifs. L'article 4 renvoie le règlement du mode de payement des

indemnités à une entente ultérieure *entre les Puissances représentées dans la Commission de liquidation*. Il fait ainsi abstraction du contrôle, pour y substituer une organisation nouvelle. En fait, ce serait une dérogation aux arrangements de 1876 et 1879 et un abandon implicite de la situation qu'ils nous confèrent. De telles questions doivent être réservées et ne sauraient, dans tous les cas, être tranchées d'une manière indirecte.

Le moins que nous puissions réclamer, c'est que la combinaison nouvelle laisse les choses en l'état, et qu'elle ne préjuge en rien le sort des institutions qui subsistent en Égypte, en vertu d'arrangements régulièrement conclus et dont les derniers événements n'ont pas altéré la valeur. Il suffirait pour cela de déclarer qu'il sera pourvu ultérieurement au mode de payement des indemnités allouées, ou, mieux encore, de passer la question sous silence dans le décret, qui aurait ainsi pour seul objet de constituer une Commission chargée exclusivement de procéder à l'examen et au règlement des réclamations produites.

Pour confirmer les indications qui précèdent, j'ai l'honneur de vous envoyer, sous ce pli, un nouveau projet du décret Khédivial sous la forme qui nous paraît susceptible de réunir l'adhésion des Puissances intéressées. Il reste toujours entendu que la discussion de ce texte ne devra être abordée que si le Gouvernement Anglais se refuse décidément à se joindre à nous pour faire prévaloir le projet des Contrôleurs dont il nous a saisis à l'origine. Je vous serai donc obligé de vouloir bien, vu l'urgence, tenter immédiatement une nouvelle démarche pour connaître les intentions définitives du Foreign-Office.

Reste à pourvoir, jusqu'à ce que l'entente intervienne, aux moyens de prévenir l'ingérence des tribunaux de la Réforme qui ont été déjà saisis de réclamations particulières et dont la rentrée est fixée au 15 octobre. Il suffirait sans doute d'un arrêté du Ministre de la Justice au Caire, qui les prorogerait au 1er novembre, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'article 37 du Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Égypte. Si les vues de Lord Grandville concordent sur ce point avec les nôtres, je télégraphierai à M. Raindre de

s'entendre avec M. Malet pour les démarches à faire auprès du Gouvernement Égyptien.

DUCLERC.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. DUCLERC DU 13 OCTOBRE 1882.

PROJET DE DÉCRET.

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE

Considérant que notre Gouvernement a résolu d'allouer des indemnités aux victimes des événements qui se sont succédé en Égypte depuis le 10 juin 1882;

Considérant que les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie ont accepté les dispositions du présent décret et se sont engagés à le porter collectivement à la connaissance des autres Gouvernements intervenus à l'établissement de la juridiction des tribunaux mixtes, comme à l'exécution de la loi de liquidation, et à les inviter à y adhérer;

Sur la proposition de notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS :

ART. 1er.

Il est institué une Commission internationale, seule compétente à l'effet de recevoir les réclamations des victimes des événements qui se sont succédé en Égypte depuis le 10 juin 1882, de les examiner et de statuer souverainement sur chacune de ces réclamations, soit en la rejetant, soit en y faisant droit par l'allocation d'une indemnité déterminée.

ART. 2.

La Commission sera composée de douze membres, savoir :

1° Un délégué de notre Gouvernement, Président;

2° MM. les Commissaires directeurs de la dette publique;

3° Un délégué de chacun des Gouvernements de l'Allemagne, de la France, de la Grèce, de la Grande-Bretagne et de la Russie; un délégué des autres

Puissances intervenues dans l'établissement des tribunaux mixtes et non comprises dans l'énumération précédente;

4° Un second délégué de notre Gouvernement.

La Commission statuera à la majorité des voix; elle élira dans son sein un vice-président.

ART. 3.

Les crédits nécessaires aux travaux de la Commission lui seront ouverts, sur sa demande, par notre Conseil des Ministres. La Commission aura pleins pouvoirs pour procéder à l'examen des réclamations qui seront présentées, et pourra employer toutes les personnes dont le concours sera nécessaire pour l'accomplissement de ses travaux.

ART. 4.

Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de....

N° 19.

M. PLUNKETT, Ministre d'Angleterre à Paris,
à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 13 octobre 1882.

Monsieur le Président du Conseil, in compliance with telegraphic instructions received from Earl Granville, I have the honour to inform Your Excellency that Her Majesty's Government have accepted the text of the Decree which the Egyptian Government now propose to issue, with a view of meeting the objections which have been made to its earlier proposals, and with the view of preventing the claims, which the future International Commission is to consider, being brought before the mixed Tribunals which meet on the 15th instant (the day after to-morrow).

The Decree to which Her Majesty's Government have agreed is as follows :

« Considering the accord entered into between our Government and the Powers interested,

« WE DECREE :

ART. 1.

« The mixed Tribunals shall not try claims for indemnities against the Egyptian Government, and relating to insurgent acts occurring in Egypt since June 10th 1882.

ART. 2.

« A special Commission shall be instituted later on, empowered to settle such claims. »

In bringing the above to Your Excellency's knowledge, I am to urge the great importance of an early decision, and to express the hope of my Government that the French Government will view the question in the same light as they do, and will also telegraph to their agent at Cairo to agree to the Draft now proposed by the Egyptian Government.

PLUNKETT.

TRADUCTION.

Monsieur le Président du Conseil, conformément aux instructions reçues par télégraphe du comte Granville, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté a accepté le texte du décrét que le Gouvernement Égyptien propose actuellement de promulguer en vue de répondre aux objections faites à ses précédentes suggestions, et d'empêcher que les réclamations dont la future Commission internationale doit connaître soient soumises aux tribunaux mixtes qui doivent se réunir après-demain le 15 de ce mois.

Le décret auquel le Gouvernement de sa Majesté a adhéré est de la teneur suivante :

« Vu l'arrangement conclu entre notre Gouvernement et les Puissances intéressées,

« NOUS DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

« Les tribunaux mixtes ne connaîtront pas des réclamations en

indemnité contre le Gouvernement Égyptien et se rapportant aux actes insurrectionnels qui ont eu lieu en Égypte depuis le 10 juin 1882.

ART. 2.

« Il sera institué ultérieurement une Commission spéciale chargée de régler ces réclamations. »

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, je suis chargé de faire ressortir la haute importance d'une prompte décision, et d'exprimer l'espoir que le Gouvernement Français examinera la question au même point de vue que l'a fait le Gouvernement Britannique, et chargera également par télégraphe l'Agent français au Caire d'adhérer au projet du décret proposé par le Gouvernement Égyptien.

PLUNKETT.

N° 20.

M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères,

à M. PLUNKETT, Ministre de la Grande-Bretagne à Paris.

Paris, le 14 octobre 1882.

Monsieur, en réponse à votre communication du 13 de ce mois, je m'empresse de vous annoncer que le Gouvernement de la République donne son acquiescement au projet de décret préparé par le Gouvernement Égyptien, en vue de soustraire à la compétence des tribunaux mixtes les demandes d'indemnités formulées à la suite des derniers événements et d'en renvoyer l'examen à une commission spéciale qui sera ultérieurement constituée.

Notre Représentant au Caire a été invité par le télégraphe à notifier notre adhésion au Gouvernement Égyptien.

DUCLERC.

N° 21.

M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Tissot, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 23 octobre 1882.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, pour votre information, copie d'une dépêche de Lord Granville, relative aux indemnités égyptiennes (1) et dont M. Plunkett m'a donné communication la semaine dernière. Comme vous le verrez, on y rappelle les premières phases des pourparlers à la suite desquels est intervenu le second projet de décret égyptien, que le Gouvernement Anglais jugeait tout d'abord susceptible de remplacer le système proposé par les Contrôleurs. La dépêche de Lord Granville est datée du 9 octobre et n'offre guère aujourd'hui qu'un intérêt rétrospectif, puisque vous avez, depuis lors, eu l'occasion de discuter tous les points qu'elle touche et d'exposer les motifs qui ne nous permettraient pas d'adhérer au second décret égyptien. J'y relèverai pourtant le passage où le Secrétaire d'État, confirmant la déclaration verbale qu'il vous a faite, affirme que, dans la pensée du Gouvernement Anglais, l'abandon de l'article 3 du projet des Contrôleurs n'implique pas l'abrogation du contrôle. Cette déclaration, dont nous avons pris acte, ne constitue pas cependant une raison suffisante pour que nous adhérions au système consacré par l'article 4 du décret Khédivial, qui, à notre sens, ne peut être considéré comme « atteignant le but prévu par l'article 3 du projet des contrôleurs ». Ce dernier se basait sur l'organisation financière actuelle de l'Égypte, en faisant intervenir à la fois le Contrôle et la Commission de liquidation; au contraire, le projet Khédivial éliminerait l'un de ces deux éléments, en faisant seulement appel aux Puissances représentées à la Commission de liquidation, et il préjugerait ainsi le règle-

(1) Voir la dépêche de Lord Granville en date du 9 octobre.

ment d'une question plus générale qui ne saurait être tranchée incidemment.

Je n'ai pas non plus à revenir sur le caractère de l'entente qui s'était établie, grâce à l'initiative de l'Angleterre, sur le projet des Contrôleurs : vous avez déjà démontré qu'un lien de droit s'était réellement formé entre les deux Gouvernements, et nous pouvons d'ailleurs laisser de côté la question, puisque nous n'avons pas l'intention de décliner l'examen d'autres combinaisons susceptibles de concilier les suffrages de toutes les Puissances.

Je ne terminerai pas cependant sans appeler votre attention sur des motifs que le Gouvernement Égyptien fait valoir pour maintenir l'article 2 de son projet, qui écarte les réclamations basées sur les pertes de numéraire, de bijoux, d'objets d'art...... etc. Il s'appuie notamment « sur l'impossibilité d'accepter des réclamations qui n'ont aucune limite et qui ne peuvent être ni prouvées, ni contrôlées ».

La Commission mixte doit avoir précisément pour mandat d'examiner les réclamations produites, de contrôler les preuves et d'éliminer toute demande qui ne serait pas accompagnée de justifications suffisantes. L'objection formulée par le Gouvernement Égyptien n'est donc pas mieux fondée en fait qu'en équité. Le mieux serait sans doute de n'éliminer, par avance, aucune catégorie de réclamations, mais de poser en règle que la Commission n'allouerait aucun dédommagement pour la perte de titres ou d'objets d'art dont l'existence ou la valeur ne pourrait être constatée régulièrement : vous apprécierez le parti qu'il y aurait à tirer de cette suggestion afin de déterminer, d'accord avec le *Foreign-Office*, une formule acceptable pour le Gouvernement du Khédive. Au surplus, je ne pense pas que nous ayons, quant à présent, à prendre l'initiative d'autres propositions pour le règlement de la question.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique connaît exactement notre sentiment sur les divers points visés dans la note communiquée par M. Plunkett; d'autre part, M. le comte Granville vous a laissé entendre que son sentiment personnel le faisait incliner vers une combinaison toute nouvelle, qui reposerait sur l'institution de deux Com-

missions au lieu d'une, mais dont les éléments seraient encore à l'étude. Dans cet état de choses, nous n'avons qu'à attendre les ouvertures qui seront faites en vue de réaliser, dans des conditions acceptables, les engagements contractés par le Gouvernement Égyptien envers les victimes des événements de juin.

DUCLERC.

N° 22.

M. TISSOT, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 26 octobre 1882.

Conformément aux instructions contenues dans votre dépêche du 23 de ce mois, j'ai appelé de nouveau l'attention du Cabinet de Londres sur les objections que soulève de notre part l'article 2 du projet égyptien. Après avoir développé les considérations qui nous paraissaient justifier le retrait de cet article, j'ai soumis à Lord Granville la rédaction que Votre Excellence m'avait indiquée.

Le principal Secrétaire d'État a paru peu disposé à accueillir les modifications que nous lui proposions. Il ne m'a pas caché qu'il ne trouvait que prudentes les précautions par lesquelles le Gouvernement Égyptien cherche à se défendre d'avance contre des réclamations dont il a quelques raisons de craindre l'exagération. Il m'a laissé entendre, en outre, que la position particulière de l'Angleterre vis-à-vis du Khédive ne lui permettait guère d'insister sur le retrait d'une disposition à laquelle le Gouvernement de Tewfik-Pacha attachait une très grande importance, et que le Cabinet de Londres, d'ailleurs, considérait comme d'autant plus justifiée qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une question d'équité et non pas de droit strict.

J'ai fait observer à mon tour que la Commission était précisément chargée de juger en équité, qu'elle avait mission de défendre les inté-

rêts égyptiens aussi bien que ceux des réclamants, et que du moment où le Gouvernement du Khédive l'acceptait en principe, il n'avait pas le droit de l'annuler, en fait, en limitant d'avance sa compétence. J'ai ajouté que les Puissances ne pouvaient pas, en acceptant les réserves du Gouvernement Égyptien, donner par anticipation à leurs propres représentants au sein de la Commission un véritable brevet de défiance.

J'ai repris la question aujourd'hui même avec le Sous-Secrétaire d'État permanent. Après une longue discussion, Sir Julian Pauncefote m'a proposé une transaction consistant à ne pas limiter la compétence de la Commission, mais à stipuler en même temps, en ce qui concerne les catégories prévues par l'article 2 du décret du Khédive, la faculté pour le Gouvernement Égyptien de ne pas tenir compte des décisions de la Commission lorsqu'il pourrait administrer lui-même de bonnes et valables raisons à l'appui de son refus. Sir Julian Pauncefote s'est réservé, avant de me faire une proposition formelle dans ce sens, d'en causer avec Lord Granville, qu'il savait fort disposé à maintenir la manière de voir dont il m'avait fait part. J'ai l'honneur de soumettre de mon côté à l'appréciation de Votre Excellence la transaction suggérée par le Sous-Secrétaire d'État permanent.

Il est bien entendu, dans tous les cas, que les intérêts du Mont-de-Piété français d'Alexandrie seront sauvegardés. Lord Granville et Sir Julian Pauncefote m'ont donné tous deux l'assurance que cet établissement serait assimilé aux fonds de commerce en faveur desquels le Cabinet de Londres avait tout d'abord demandé une exception.

DUCLERC.

N° 23.

M. DE MONTMARIN, Chargé d'affaires de France à Vienne, à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Vienne, le 2 novembre 1882.

Le Comte Kalnocky m'a dit qu'il attachait du prix à ce que la

Commission internationale pour les indemnités pût être organisée à Alexandrie dans un délai prochain, qu'on laissait en souffrance des intérêts auxquels il lui paraissait urgent de venir en aide. Il a ajouté qu'il avait tout récemment insisté dans ce sens auprès de Sir Elliot; il m'a semblé désirer que Votre Excellence fût informée de son sentiment à ce sujet.

MONTMARIN.

N° 24.

M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères,

à M. LE COMTE DE MONTMARIN, Chargé d'affaires de France à Vienne.

Paris, le 4 novembre 1882.

Je partage entièrement les sentiments du Comte Kalnocky, et il n'a pas dépendu du Gouvernement de la République que la question des indemnités égyptiennes ne reçût une solution plus prompte.

Dès le mois de septembre dernier, nous nous étions ralliés, sur la proposition du Cabinet de Londres, à un premier projet de règlement qui avait été élaboré par le Contrôle Anglo-Francais; mais, depuis cette époque, les Ministres du Khédive ont cru devoir prendre l'initiative d'autres combinaisons qui offraient des différences sensibles avec le précédent projet, et qui nécessitaient un nouvel examen. Le Gouvernement Français a fait connaître à quelles conditions et sous quelles réserves il pourrait accepter les propositions égyptiennes. De son côté, le Cabinet de Londres n'a pas arrêté encore son appréciation définitive, et il rechercherait en ce moment, si je suis bien informé, les moyens de faciliter l'entente entre les Puissances sur des bases nouvelles.

Le Gouvernement Austro-Hongrois doit être convaincu que rien ne sera négligé de notre part pour hâter la conclusion d'un Arrange-

ment et pour activer une procédure où les intérêts français se trouvent si fortement engagés.

DUCLERC.

N° 25.

M. RAINDRE, Chargé de l'Agence et Consulat de France en Égypte, à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, 8 novembre 1882.

Le Khédive a signé, le 7 de ce mois, le décret tendant à soustraire à l'action des Tribunaux mixtes les demandes d'indemnité dirigées contre le Gouvernement Égyptien et se rattachant aux faits insurrectionnels survenus en Égypte à partir du 10 juin 1882.

Le texte de ce document a été inséré au *Moniteur égyptien* du 8 novembre

RAINDRE.

N° 26.

LORD LYONS, Ambassadeur d'Angleterre à Paris, à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, 11 novembre 1882.

Monsieur le Président du Conseil, In pursuance of instructions which I have received from Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to submit to Your Excellency a copy of a Draft Decree which has been prepared by the Egyptian

Government in communication with the Government of Her Majesty, for the purpose of instituting the International Commission, to which the Powers have all agreed in principle, and which is to adjudicate upon the claims arising out of recent events in Egypt.

The Decree has been framed with a view to meeting as faras possible the wishes expressed by the different Governments, in recording their assent to the Khedivial Decree removing these claims from the jurisdiction of the mixed Tribunals.

Her Majesty's Government trust that it will obtain the adhesion of the Goverment of the French Republic.

LYONS.

TRADUCTION.

Monsieur le Président du Conseil, conformément aux instructions que j'ai reçues du premier Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires étrangères, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Excellence une copie du projet de décret, qui a été préparé par le Gouvernement Égyptien, de concert avec le Gouvernement de Sa Majesté, dans le but d'instituer la Commission internationale que toutes les Puissances ont acceptée en principe, et qui doit connaître des réclamations résultant des récents évènements d'Égypte.

Le décret a été rédigé en vue de répondre, dans la mesure du possible, aux vœux exprimés par les divers Gouvernements, en donnant leur assentiment au décret du Khédive qui enlève ces réclamations à la juridiction des Tribunaux mixtes.

Le Gouvernement de Sa Majesté espère avec confiance obtenir l'adhésion du Gouvernement de la République française.

LYONS.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE LORD LYONS DU 11 NOVEMBRE 1882.

PROJET DE DÉCRET.

Nous, Khédive d'Égypte;

Considérant que notre Gouvernement a résolu d'accorder des indemnités aux victimes des évènements insurrectionnels qui se sont succédé en Égypte depuis le 10 juin 1882;

Considérant que les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie ont accepté les dispositions du présent Décret, et se sont engagés à le porter collectivement à la connaissance des autres Gouvernements intervenus à l'établissement de la juridiction des tribunaux mixtes en Égypte comme à l'exécution de la Loi de liquidation, et à les inviter à y adhérer;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

Décrétons:

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une Commission internationale, exclusivement compétente, à l'effet de recevoir et d'examiner les réclamations des victimes des événements insurrectionnels qui se sont succédé en Égypte depuis le 10 juin 1882, et de statuer souverainement sur chacune de ces réclamations, soit en la rejetant, soit en y faisant droit par la fixation d'une indemnité.

ART. 2.

Ne donneront droit à aucune indemnité les dommages indirects, les pertes de numéraire, de bijoux, d'argenterie, d'œuvres ou d'objets d'art ou d'antiquités, de titres ou valeurs de toute nature de loyers ou de récoltes.

Toutefois, la perte de bijoux, d'argenterie, d'œuvres ou objets d'art ou d'antiquités en magasin pour la vente ou engagés pour prêt chez des tiers, pourra donner lieu à indemnité si l'existence des objets perdus peut être établie par des livres de commerce ou des documents écrits ayant date certaine, et les propriétaires de récoltes en grange ou sur aire directement appréhendées ou détruites par les rebelles pourront être indemnisés.

ART. 3.

La Commission sera composée ainsi qu'il suit:

Deux membres désignés par le Gouvernement Égyptien, président et vice-président;

Un membre désigné par chacun des Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie, des États-Unis d'Amérique et de Grèce;

Un membre désigné d'un commun accord entre les Gouvernements de Belgique, de Danemark, d'Espagne, de Hollande, de Portugal, de Suède et Norwège.

Si ce dernier membre n'est pas désigné au moment de la réunion de la Commission, dont la date sera fixée par un décret ultérieur rendu sur la simple proposition de notre Conseil de Ministres, il sera passé outre, mais dans ce cas le Consul des réclamants dont la nation ne sera pas représentée à la Commission prendra part aux délibérations de la Commission.

Si le Consul d'une nation non représentée à la Commission est lui-même réclamant, la Commission appellera à prendre part à ses délibérations l'un des Consuls des Puissances non représentées.

La Commission statuera dans tous les cas à la majorité absolue des voix.

ART. 4.

Un décret ultérieur, rendu d'un commun accord entre les Puissances représentées à la Commission de liquidation et notre Gouvernement, déterminera par quels moyens, et avec quelles ressources, il sera fait face au règlement des indemnités qui seront accordées.

ART. 5.

Les crédits nécessaires aux travaux de la Commission lui seront ouverts, sur sa demande, par notre Conseil des Ministres.

La Commission aura tout pouvoir pour procéder à l'instruction des demandes qui lui seront présentées; elle pourra s'adjoindre dans ses travaux les personnes dont le concours lui paraîtra utile.

ART. 6.

Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à notre Palais de

Le Caire, le 1882.

N° 27.

M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Tissot, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, 17 novembre 1882.

Le 11 de ce mois, l'Ambassadeur d'Angleterre à Paris m'a fait une communication qui se rapporte au règlement des indemnités égyptiennes et dont j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie pour votre information personnelle. Ainsi que vous le verrez, Lord Lyons soumet, sans commentaire, à l'appréciation du Gouvernement de la République, un nouveau projet de décret qui ne modifie le projet originaire du Gouvernement Égyptien que dans ses parties les moins essentielles, et qui en reproduit purement et simplement les articles 2 et 4. Aucune allusion n'est d'ailleurs faite, dans la lettre de Lord Lyons, aux objections que ces articles ont soulevées de notre part, ni aux nombreuses conversations que vous avez eues sur ce sujet soit avec Sir Julian Pauncefote, soit avec Lord Granville lui-même.

Nous avons peu d'observations à présenter sur la composition de la Commission telle qu'elle serait réglée par l'article 3 du nouveau projet: il suffit de constater que les différentes Puissances européennes y figureraient sur un pied d'égalité. Mais il n'en est pas de même pour l'article 2, ni surtout pour l'article 4 au sujet desquels nous ne pouvons que maintenir nos réserves précédentes.

Duclerc.

N° 28.

M. TERNAUX-COMPANS, Chargé d'affaires de France à Saint-Pétersbourg,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 23 novembre 1882.

M. de Vlangali, que j'ai entretenu du projet de décret relatif aux indemnités égyptiennes, pense que le caractère limitatif de l'article 2 n'est pas sans inconvénient, et qu'il serait préférable, si toutes les Puissances intéressées tombent d'accord sur ce point, de laisser à la Commission mixte, sans restreindre à l'avance les limites de sa compétence, le soin d'écarter elle-même les réclamations qu'elle ne jugerait pas suffisamment justifiées.

TERNAUX-COMPANS.

N° 29.

Le Chargé d'affaires de France près S. M. le Roi d'Italie,

à M. le Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 28 novembre 1882.

Monsieur le Président, j'ai entretenu aujourd'hui le Directeur général des Affaires politiques du projet de décret que prépare le Gouvernement du Khédive pour la constitution d'une Commission mixte chargée d'examiner les réclamations résultant des dommages dont les Européens ont été victimes dans les derniers évènements d'Égypte. D'après ce que m'a dit M. Malvano, le Gouvernement Italien, tout en admettant en principe l'établissement de cette Commission, penserai que l'article 2 du décret a une portée trop limitée, et il serait disposé

à chercher, de concert avec les autres Puissances, les moyens d'étendre la compétence des commissaires. Le Directeur politique a ajouté qu'avant de prendre une décision, M. Mancini avait consulté les autres Cabinets intéressés et que M. Ressmann avait été chargé de lui rendre compte des réflexions que ce projet de décret vous avait suggérées.

REVERSEAUX.

N° 30.

Lord LYONS, Ambassadeur d'Angleterre,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

Paris, le 4 décembre 1882.

Monsieur le Président du Conseil, It is represented to Her Majesty's Government that great distress is caused by the delay in the appointment of the international Commission to adjudicate upon the claims arising out of recent events in Egypt; and it is urged in particular that the smaller claimants are being absolutely ruined.

Her Majesty's Government desire in consequence earnestly to request the French Government to agree speedily to the composition of the Commission which was proposed in my note of the 11th of last month, as securing to all those concerned, to whatever country belonging, a fair consideration of claims which the Egyptian Government have generously and spontaneously offered to settle.

LYONS.

TRADUCTION.

Monsieur le Président du Conseil, on représente au Gouvernement de Sa Majesté que de grandes misères ont été occasionnées par le retard apporté à la nomination de la Commission internationale chargée

de régler les réclamations résultant des récents événements en Égypte et l'on fait ressortir tout particulièrement que les réclamants les moins importants sont menacés d'une ruine complète.

En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté prie avec instance le Gouvernement Français de vouloir bien adhérer le plus promptement possible à la composition de la Commission proposée dans ma note du 11 du mois dernier, comme assurant à tous les intéressés, quelle que soit leur nationalité, un examen équitable des réclamations que le Gouvernement Égyptien a généreusement et spontanément offert de régler.

LYONS.

N° 31.

M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères,

à M. RAINDRE, Gérant de l'Agence et du Consulat général de France en Égypte.

Paris, le 11 décembre 1882.

Le Gouvernement Anglais insiste pour avoir notre assentiment au dernier projet de décret Khédivial instituant la Commission des indemnités. D'autre part, j'apprends qu'une manifestation a eu lieu hier à Alexandrie près des Consulats en vue de hâter la répartition promise. — Vous connaissez nos objections : elles ne portent pas sur l'économie générale du projet et seraient aisément écartées si le Gouvernenent Égyptien voulait tenir compte de deux observations. Je vous prie de faire auprès des Ministres du Khédive une démarche courtoise pour assurer ce résultat. Vous leur représenterez qu'il nous est impossible d'accepter l'article 4, tant que l'incertitude régnera sur l'organisation financière de l'Égypte. Nous ne voyons pas quels scrupules pourraient empêcher le Khédive de supprimer ladite clause et de renvoyer à plus tard le règlement de cette question spéciale. Nous avons aussi des

objections contre la limitation inscrite dans l'article 2. La nécessité de prouver devant la Commission les faits allégués par les réclamants est une garantie suffisante contre les demandes abusives ou mal fondées. Il dépend du Gouvernement Égyptien, en nous donnant satisfaction sur ces deux points, mais surtout sur l'article 4, de faire cesser des retards qui mécontent les populations. En même temps, vous lui témoignerez votre désir sincère de faciliter, autant qu'il dépend de nous, sa tâche réparatrice.

DUCLERC.

N° 32.

Lord LYONS, Ambassadeur d'Angleterre à Paris,
à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 12 décembre 1882.

Monsieur le Président du Conseil, on 4th th of this month, I had the honour, in pursuance of instructions which I had received from her Majesty's Government, to represent to Your Excellency the great distress caused by the delay in the appointment of the International Commission to adjudicate upon the claims arising out of the recent events in Egypt; and, on behalf of her Majesty's Government, I earnestly appealed to the French Government to agree speedily to the Draft Decree submitted to Your Excellency in my note of the 11 th of the last month.

Her Majesty's Government have now instructed me to press Your Excellency for an answer to this appeal. They have received answers from all the Powers except France: and the delay instituting the Commission is causing great misery and giving rise to loud complaints.

Her Majesty's Government have further desired me to ask Your Excellency whether the French Government would be satisfied if

power were reserved to the Commission to inquire into the claims excluded by article 2 of the proposed Decree, and to recommend to the Egyptian Government for favourable consideration any claim that might appear deserving.

LYONS.

TRADUCTION.

Monsieur le Président du Conseil, le 4 de ce mois, me conformant aux instructions du Gouvernement de Sa Majesté, j'ai eu l'honneur de signaler à Votre Excellence les grandes misères causées par le retard apporté dans la nomination de la Commission internationale chargée de régler les réclamations relatives aux récents événements d'Égypte, et, au nom du Gouvernement de Sa Majesté, j'ai fait un sérieux appel au Gouvernement Français pour le prier de donner promptement son adhésion au projet de décret soumis à Votre Excellence dans ma note du 11 du mois dernier.

Le Gouvernement de Sa Majesté vient de me charger d'insister auprès de Votre Excellence pour obtenir une réponse à cet appel. Il a reçu les réponses de toutes les Puissances, excepté de la France, et le retard apporté à la formation de la Commission donne lieu à de profondes misères et soulève de bruyantes réclamations.

Je suis en outre chargé par le Gouvernement de Sa Majesté de demander à Votre Excellence si le Gouvernement Français serait satisfait si on réservait à la Commission la faculté de connaître des réclamations exclues par l'article 2 du projet de décret, et de recommander à l'appréciation bienveillante du Gouvernement Égyptien celles qui lui paraîtraient dignes d'intérêt.

LYONS.

N° 33.

M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères,
à Lord LYONS, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Paris, le 15 décembre 1882.

Monsieur l'Ambassadeur, dans sa communication du 12 de ce mois, Votre Excellence a bien voulu me faire part des dernières instructions qu'elle a reçues de Lord Granville touchant la formation d'une Commission internationale pour l'examen des réclamations qui se rapportent aux derniers événements d'Égypte. Le Gouvernement de la Reine insiste sur la nécessité de mettre un terme à des retards qui laissent de nombreux intérêts en souffrance, et il exprime de nouveau le désir de connaître la réponse du Gouvernement Français aux dernières propositions du Gouvernement du Khédive.

Nous sommes entièrement d'accord avec Lord Granville pour que la future Commission soit le plus tôt possible en état de fonctionner et de fournir au Gouvernement Égyptien des éléments d'appréciation qui permettent de venir en aide aux situations si intéressantes d'un grand nombre de réclamants. Il n'a pas dépendu de nous que les pourparlers engagés à cet égard n'aient abouti plus rapidement à une solution. Depuis le 3 octobre dernier, l'Ambassadeur de la République à Londres a eu fréquemment l'occasion, dans ses entretiens soit avec le principal secrétaire d'État de la Reine soit avec Sir Julian Pauncefote, de présenter les deux seules observations que les articles 2 et 4 du projet du Khédive nous ont suggérées. Je n'ai donc point à revenir sur des considérations qui ont été approfondies de part et d'autre.

Le Gouvernement de la Reine, pour répondre aux vues que nous lui avions exprimées, propose d'attribuer à la Commission le droit d'ouvrir une enquête sur les réclamations écartées par l'article 2 du décret, et de recommander à l'examen bienveillant du Gouvernement Égyptien celles qui paraîtraient dignes d'intérêt. Bien qu'il nous eût semblé équitable

de laisser à la Commission une latitude plus complète, la procédure suggérée par Lord Granville paraît cependant donner une satisfaction aux réclamants qui rentrent dans les catégories visées par l'article 2. Nous sommes donc prêts à nous rallier à toute disposition qui aurait pour objet d'amender dans ce sens le texte du décret Khédivial.

J'espère que l'accord pourra ainsi s'établir définitivement entre les deux Gouvernements, car à nos yeux, il ne saurait s'élever de difficulté sérieuse au sujet de la suppression de l'article 4, suppression que nous demandons seulement en vue de réserver une question étrangère à l'objet même du décret. Le Cabinet de Londres n'aura sans doute aucune objection à ce que le règlement du mode de payement des indemnités allouées soit renvoyé à plus tard, c'est-à-dire au moment où la Commission mixte aura terminé son travail d'enquête et de liquidation. Le Gouvernement Égyptien et les Puissances auront alors, pour se prononcer sur cette question spéciale, des éléments d'appréciation qui font défaut en l'état actuel des choses.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien communiquer ces vues à Lord Granville, et de me faire savoir si elles concordent avec celles du Gouvernement de la Reine. Dans ce cas, rien ne s'opposera, en ce qui nous concerne, à ce que le décret du Khédive, modifié dans le sens des observations précédentes, reçoive son plein et entier effet.

DUCLERC.

N° 34.

M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères,
à M. TISSOT, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 15 décembre 1882.

Le 17 novembre dernier, j'ai eu l'honneur de vous transmettre le texte des dernières propositions du Gouvernement Anglais en ce qui

touche la formation d'une Commission internationale pour l'examen des réclamations égyptiennes. Je vous faisais remarquer que cette communication de l'Ambassadeur d'Angleterre n'apportait aucune modification importante au projet primitif et qu'elle laissait subsister tout entières les objections que nous avions élevées sur les articles 2 et 4.

Depuis cette époque, Lord Lyons a insisté à deux reprises différentes pour avoir la réponse du Gouvernement. Je n'ai pas immédiatement répondu à sa première communication qui ne contenait aucune suggestion nouvelle. Il résultait d'ailleurs de mes informations que, sur les deux questions signalées au Gouvernement Anglais, les différentes Puissances intéressées étaient loin d'être d'accord, et que l'article 2 notamment soulevait aussi des objections de la part des Cabinets de Saint-Pétersbourg et de Rome.

Depuis lors, une démonstration a eu lieu à Alexandrie en vue de hâter la procédure qui doit aboutir au soulagement de misères très réelles, et il s'est formé dans le même sens un courant d'opinion dans la presse européenne. Sans attendre davantage, j'ai cru devoir inviter notre Chargé d'affaires en Égypte à recommander directement aux Ministres du Khédive, les modifications qui nous paraissaient être indispensables; j'ai prié en même temps M. Raindre d'insister pour une prompte solution.

C'est dans ces circonstances et sous l'empire des mêmes préoccupations que Lord Lyons m'a écrit de nouveau, le 12 de ce mois. Aux raisons déjà connues par lesquelles le Gouvernement Anglais nous presse d'accepter le texte du 11 novembre, Lord Granville ajoute une suggestion qui pourra sans doute fournir les éléments d'une entente. Il propose d'attribuer à la Commission le droit d'ouvrir une enquête sur les réclamations qui sont écartées par l'article 2 du décret et de recommander à l'examen bienveillant du Gouvernement Égyptien celles qui lui paraîtraient dignes d'intérêt.

Dans ma réponse à Lord Lyons, après avoir établi que les retards apportés dans cette négociation ne nous sont pas imputables, je me déclare prêt à accepter la combinaison suggérée par Lord Granville en ce qui concerne les cas prévus par l'article 2. Quant à l'article 4, je

n'admets pas la possibilité que la suppression en puisse être refusée, puisqu'il s'agit non de trancher une question, mais seulement d'en réserver le règlement.

Je désire vivement que ma réponse à Lord Lyons donne une conclusion définitive à des pourparlers qui n'ont que trop duré. Je vous prie donc de faire de votre côté des efforts pour amener le Gouvernement Anglais à partager notre manière de voir.

Duclerc.

N° 35.

M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Raindre, Gérant de l'Agence et du Consulat général de France en Égypte.

Paris, le 15 décembre 1882.

Vous pouvez remettre une note précisant nos objections contre le projet relatif aux indemnités. Le Gouvernement Anglais vient de nous proposer à l'article 2 une modification à laquelle nous pourrions adhérer; elle consisterait à donner à la future Commission le droit d'examiner les réclamations visées par ledit article et de recommander à la bienveillance du Gouvernement Égyptien celles qui paraîtraient dignes d'intérêt. Cette concession permettra d'insister plus énergiquement pour faire supprimer l'article 4 et réserver la question du mode de payement.

Duclerc.

N° 36.

M. Raindre, Gérant de l'Agence et du Consulat général de France en Égypte,

à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

Le Caire, le 21 décembre 1882.

Le Ministre des Affaires étrangères du Khédive a répondu à la Note concernant les indemnités. Il renonce dans les meilleurs termes à l'article 4. Il maintient ses objections contre la suppression de l'article 2. J'ai suggéré alors la combinaison indiquée dans le télégramme de Votre Excellence du 15 décembre. Chérif-Pacha oppose que la solution reposant sur l'octroi d'indemnités bienveillantes et facultatives exposerait le Gouvernement Égyptien à des sollicitations diplomatiques extrêmement embarrassantes.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la note qui m'a été remise par le Ministre des Affaires étrangères du Vice-Roi.

Raindre.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. RAINDRE EN DATE DU 21 DÉCEMBRE.

NOTE VERBALE
COMMUNIQUÉE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU VICE-ROI.

Le Gouvernement de Son Altesse a pris connaissance de la Note qui lui a été remise par M. Raindre tendant à obtenir la suppression de l'article 4 et des modifications à l'article 2 du projet de décret afférent aux indemnités à attribuer aux victimes des événements insurrectionnels qui se sont succédé en Égypte depuis le 11 juin 1882.

En ce qui concerne les pertes de numéraire, de bijoux, d'argenterie d'œuvres ou objets d'art ou d'antiquité, de titres ou valeurs, de loyers ou de récoltes, le Gouvernement de Son Altesse croit devoir maintenir ses propo-

sitions. Il lui importe, en effet, de prévenir des prétentions sans bornes qui se sont déjà manifestées et des difficultés insolubles. Il se conforme d'ailleurs, en agissant ainsi, aux mesures adoptées dans des circonstances analogues par des États dont les ressources sont incomparablement supérieures à celles de l'Égypte. Il s'en réfère sur ce point à l'exposé des motifs qui accompagne le projet de décret communiqué par circulaire du 8 septembre dernier, et ne peut admettre en principe que ces natures de pertes donnent lieu à des réclamations, alors que leur évaluation véritable est impossible.

Toutefois le Gouvernement de Son Altesse a donné un témoignage nouveau de son profond désir d'indemniser les victimes des derniers événements, en admettant les réclamations des personnes faisant commerce des objets dont il s'agit; c'est qu'en effet il pense qu'il leur sera possible d'établir, d'une façon irréfragable, la sincérité de leurs pertes en produisant leurs livres de commerce en due forme ou des documents écrits ayant date certaine. Dans ce même esprit, il a encore admis les réclamations pour ces mêmes objets engagés pour prêt chez des tiers, parce que créanciers ou débiteurs peuvent dans ces circonstances, disposer de sérieux moyens de preuve. Il n'en est évidemment pas de même des particuliers, et ce serait un leurre de les admettre à réclamer lorsque les conditions essentielles pour que leurs réclamations aboutissent sont irréalisables pour eux; la Commission et le Gouvernement seraient en outre exposés, par suite de ces circonstances mêmes, à des sollicitations dangereuses à tous égards et basées sur des considérations particulières qu'il importe de prévenir absolument.

L'importance de ces observations n'échappera pas au Gouvernement de la République, et le Gouvernement de Son Altesse a la confiance qu'après les avoir examinées le Cabinet français voudra bien, avec la bienveillance à laquelle il a accoutumé l'Égypte, ne pas insister sur ce point.

Quant à l'article 4, le Gouvernement de Son Altesse est heureux de pouvoir donner une nouvelle preuve de son esprit de déférence à l'égard du Gouvernement Français, en accédant au désir contenu dans la Note de M. Raindre; mais le Gouvernement croit devoir prévenir que cette suppression qu'il accepte, en ce qui le concerne, nécessitera de nouvelles négociations avec les Puissances qui ont déjà notifié leur adhésion au projet de décret précédemment communiqué.

Le Caire, 20 décembre 1882.

Chérif.

N° 37.

Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre à Paris,
à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 26 décembre 1882.

Monsieur le Président du Conseil, on the 15th of this month, Your Exellency was so good as to address to me a note on the subject of the Draft Decree instituting the International Commission which is to adjudicate upon the claims arising out of recent events in Egypt.

The contents of that note having been carefully considered by Her Majesty's Government, they proceeded to suggest to the Egyptian Ministers that article II of the Decree should provide that the claims excepted in that article might be examined by the Commission, which might submit any deserving ones to the favourable consideration of the Egyptian Government.

The Egyptian Ministers have however objected to the insertion of this provision : and Her Majesty's Government have instructed me earnestly to request the French Government to agree to the wording of the article in question, as it stood in the Draft which was inclosed in the note which I had the honour to address to Your Excellency on the 11th of last month.

Article II being thus allowed to stand, the Egyptian Government would, it appears, by prepared to assent to the suppression of article IV.

As Your Excellency is well aware, the matter is very pressing; and indeed Her Majesty's Government have been urged by some others Governments to advise the Khedive to issue the Decree at once, leaving the arrangements it prescribes open to such Powers as have not yet declared themselves.

Lyons.

TRADUCTION.

Monsieur le Président du Conseil, le 15 du présent mois, Votre Excellence a bien voulu m'adresser une note au sujet du projet de décret instituant la Commission internationale qui doit connaître des réclamations résultant des récents événements en Égypte.

Le contenu de cette note ayant été soigneusement étudié par le Gouvernement de Sa Majesté, celui-ci s'est empressé d'exposer aux Ministres Égyptiens qu'il conviendrait que l'article 2 du Décret portât que les réclamations éliminées par ledit article fussent examinées par la Commission, laquelle serait autorisée à soumettre à la considération favorable du Gouvernement Égyptien celles qu'elles jugeraient dignes de cette faveur.

Les Ministres Égyptiens se sont toutefois opposés à l'insertion de cette disposition; en conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté m'a chargé de prier instamment le Gouvernement Français de vouloir bien adhérer au texte de l'article en question, tel qu'il se trouvait dans le projet annexé à la note que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence, le 11 du mois dernier.

Si l'on acceptait cette rédaction de l'article 2, le Gouvernement Égyptien serait, paraît-il, tout disposé à consentir à la suppression de l'article 4.

Ainsi que Votre Excellence le sait fort bien, l'affaire est très pressante. De son côté, le Gouvernement de sa Majesté a été sollicité par d'autres Gouvernements de conseiller au Khédive de rendre immédiatement le Décret, en laissant aux Puissances qui n'ont pas encore manifesté leur opinion, le soin d'apprécier s'il leur convient d'adhérer aux arrangements adoptés.

LYONS

N° 38.

M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Raindre, Gérant de l'Agence et du Consulat général de France en Égypte.

Paris, le 28 décembre 1882.

Une communication de Lord Lyons m'a fait savoir que le Gouvernement Anglais, devant la répugnance manifestée par les Ministres du Khédive, abandonnait la modification proposée à l'article 2, et nous demandait d'accepter la première rédaction. Il nous faisait entendre d'ailleurs que, de notre adhésion à l'article 2, dépendait la suppression de l'article 4. Je n'ai pas cru devoir prolonger une discussion qui aurait tourné au détriment des intéressés, en motivant peut-être de nouveaux ajournements que l'importance de l'article 2 ne justifierait pas. Mais je n'ai pas dissimulé à Lord Lyons que notre acceptation de l'article 2 était strictement subordonnée à la suppression de l'article 4. Tels sont aussi les termes dans lesquels vous devrez annoncer aux Ministres du Khédive notre adhésion au projet de décret.

Duclerc.

N° 39.

M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères,

à Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre, à Paris.

Paris, le 29 décembre 1882.

Monsieur l'Ambassadeur, dans sa lettre du 25 de ce mois, Votre Excellence a bien voulu me faire connaître le résultat de l'examen

auquel les Ministres de la Reine ont soumis les observations du Gouvernement Français, touchant le dernier projet de décret Khédivial pour le règlement des réclamations égyptiennes. Conformément à la suggestion dont il était l'auteur et que nous avions accueillie, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a proposé au Gouvernement Égyptien de modifier l'exception inscrite à l'article 2, de telle sorte que la Commission pût ouvrir une enquête sur les réclamations exclues et recommander à la bienveillance du Khédive celles qui lui paraîtraient dignes d'intérêt. Mais le Gouvernement Égyptien ayant maintenu ses objections contre ce système, le Gouvernement Anglais nous demande de nouveau d'adhérer sans réserve à la rédaction de l'article 2 primitivement adoptée par lui. Il ajoute que, l'accord établi sur l'article 2, les Ministres égyptiens seraient, paraît-il, prêts à consentir à la suppression de l'article 4.

Votre Excellence sait pour quels motifs l'exception consacrée par l'article 2 ne nous paraît pas conforme aux principes d'équité dont l'application devrait prévaloir dans tous les cas, abstraction faite de la nature des pertes subies par les réclamants. Je ne puis donc qu'exprimer mes regrets en apprenant que les Ministres du Khédive persistent à repousser une combinaison qui, sans faire disparaître tous les inconvénients de l'article 2, ne laissait pas que de les atténuer dans une large mesure. Toutefois, quelle que soit la sollicitude du Gouvernement Français pour le groupe restreint des réclamations qui se trouve de la sorte écartées, il n'entre pas dans sa pensée de se séparer des autres Puissances sur un point relativement secondaire, ni de prolonger un débat qui tournerait au détriment du plus grand nombre des intéressés en ajournant encore l'allocation et la répartition de leurs indemnités.

Le Gouvernement de la République est donc disposé à se rallier à la rédaction qui a obtenu l'assentiment des Puissances. Mais il est entendu, d'ailleurs, que cette adhésion demeure strictement subordonnée à la suppression de l'article 4.

Les indications que Votre Excellence a bien voulu me transmettre donnent lieu de croire que cette condition ne soulèvera pas de diffi-

culté, et l'on peut espérer dès lors que rien n'empêchera plus le Khédive de procéder à l'institution de la Commission mixte.

DUCLERC.

N° 40.

M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères,
à M. TISSOT, Ambassadeur à Londres.

Paris, le 29 décembre 1882.

Je vous ai fait connaître, par ma lettre du 22 de ce mois, le résultat des démarches de M. Raindre auprès du Gouvernement Égyptien relativement à l'institution d'une Commission internationale pour le règlement des réclamations.

Les Ministres du Khédive semblaient disposés à renoncer à l'article 4 du projet, mais ils manifestaient une vive répugnance contre toute modification qui serait apportée à l'article 2. Nous étions toutefois en droit d'espérer que leur opposition ne tiendrait pas devant notre accord avec le Gouvernement Anglais qui avait lui-même suggéré un amendement destiné à atténuer la rigueur de cet article. Ce n'est donc pas sans une certaine surprise que nous avons appris, par une communication récente de Lord Lyons, que l'amendement proposé n'était pas accepté, et que le Ministère égyptien maintenait ses objections. Convenait-il cependant, au risque de nous séparer des autres Puissances, de prolonger la discussion sur un point relativement secondaire et qui n'intéresse qu'un nombre restreint de réclamants ? Fallait-il retarder davantage les dédommagements attendus par le plus grand nombre de réclamants français ? Je ne l'ai pas pensé. Je charge M. Raindre de faire connaître au Gouvernement Égyptien que nous sommes prêts à nous rallier à la rédaction proposée pour l'article 2, mais en déclarant expressément que notre adhésion, soit à cet article,

soit à l'ensemble du projet, demeure subordonnée à la suppression de l'article 4. En même temps, j'informe Lord Lyons de cette résolution.

Vous n'ignorez pas que la suppression de l'article 4 avait à nos yeux une importance particulière. Aussi avons-nous été satisfaits de recevoir à la fois du Caire et de Londres l'assurance formelle que, l'entente une fois établie sur le reste du décret, la suppression demandée ne rencontrerait pas de difficulté.

Si nous devons regretter, dans cette négociation, des lenteurs dont nous ne sommes point responsables, nous n'aurons pas moins obtenu des résultats dont l'importance n'est pas contestable. Une fois l'accord intervenu entre les Puissances sur le principe même d'une réparation équitable des dommages soufferts, nous avons: d'une part, sauvegardé les droits d'une catégorie intéressante de réclamants dont la situation se trouve prévue au second paragraphe de l'article 2; d'autre part, nous avons contribué à mieux définir l'objet et les limites des travaux de la Commission, et à débarrasser le terrain sur lequel elle doit opérer de questions financières qui n'auraient pas manqué de la troubler dans l'accomplissement de sa tâche, en mêlant à une œuvre réparatrice des préoccupations d'un autre ordre.

Nous espérons que rien n'empêchera désormais le Khédive de promulguer le décret d'organisation et que la Commission pourra être mise en état de fonctionner dès les premiers jours de l'année 1883.

DUCLERC.

N° 41.

M. RAINDRE, gérant de l'Agence et du Consulat général de France en Égypte,

à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 31 décembre 1882.

Conformément aux instructions de Votre Excellence en date du 29 de ce mois, j'ai fait connaître au Gouvernement Égyptien que nous

adhérions au dernier projet de décret relatif à la formation de la Commission destinée à statuer sur les indemnités moyennant la suppression de l'article 4 de ce projet.

La réponse de Chérif Pacha que j'ai l'honneur de vous communiquer ci-jointe, me paraît témoigner que les sentiments de conciliation qui nous animent ont été appréciés.

RAINDRE.

ANNEXE 1 À LA LETTRE DE M. RAINDRE EN DATE DU 31 DÉCEMBRE.

M. RAINDRE, Gérant de l'Agence et du Consulat général de France en Égypte,

à Son Excellence CHÉRIF-PACHA, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères

Le Caire, 30 décembre 1882.

Monsieur le Ministre, j'ai fait connaître d'urgence à mon Gouvernement la substance de la note que Votre Excellence m'a fait l'honneur de me remettre, le 20 de ce mois, au sujet de la question des indemnités.

Le Gouvernement de la République, prenant acte de la suppression, acceptée par le Gouvernement de son Altesse, de l'article 4 du projet de décret, a cru devoir témoigner, de son côté, des sentiments qui l'animent, en abandonnant les objections qu'il faisait valoir contre l'article 2 du même projet, tel qu'il m'a été communiqué, le 13 de ce mois par M. le Sous-Secrétaire d'État aux Affaires étrangères, d'après les instructions de Votre Excellence.

Je me félicite particulièrement, Monsieur le Ministre, d'avoir à porter à votre connaissance une réponse qui établit l'accord de nos deux Gouvernements et témoigne de leurs dispositions réciproques.

RAINDRE.

ANNEXE II À LA LETTRE DE M. RAINDRE EN DATE DU 31 DÉCEMBRE.

CHÉRIF PACHA, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères à M. RAINDRE, Gérant de l'Agence et du Consulat général de France en Égypte.

Le Caire, le 31 décembre 1882.

Monsieur le Gérant, j'ai reçu la dépêche que vous m'avez adressée, le 30 de ce mois, pour m'annoncer que, prenant en considération les raisons que j'avais eu l'honneur de vous exposer dans ma note du 20 du même mois et dont vous avez bien voulu transmettre la substance à Paris, le Gouvernement de la République abandonnait les objections qu'il avait présentées au sujet de l'article 2 du projet de décret sur les indemnités, le Gouvernement de Son Altesse acceptant lui-même la suppression proposée de l'article 4 de ce projet.

Permettez-moi de vous témoigner les vifs sentiments de satisfaction que me cause cette détermination du Cabinet de Paris et dans laquelle je vois, comme vous, Monsieur le Gérant, une nouvelle preuve de l'accord plein de sympathie qui n'a cessé d'exister entre nos deux Gouvernements.

En vous remerciant particulièrement de l'empressement que vous avez bien voulu mettre à hâter l'heureuse solution de cette question, je saisis cette occasion, etc.

CHÉRIF.

N° 42.

M. RAINDRE, Gérant de l'Agence et du Consulat général de France en Égypte, à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, 3 janvier 1883.

Le Gouvernement Égyptien désire ajouter le passage suivant à l'article 3 du décret relatif à la Commission des indemnités : « La Commission délibérera à la majorité absolue; en cas de partage des voix, le président aura voix prépondérante. » J'ai dit que je devais vous en référer, mais que Votre Excellence répondrait certainement d'urgence.

Il me paraît que cette addition pourrait être admise alors surtout que toute discussion entraînerait des retards dans une affaire devenue si pressante.

RAINDRE.

N° 43.

Le Ministre des Affaires étrangères,
à M. RAINDRE, au Caire.

Paris, le 4 janvier 1883.

Nous n'avons pas d'objection à ce qu'on ajoute à l'article 3 du décret relatif à la Commission des indemnités le passage suivant : « la Commission délibérera à la majorité absolue; en cas de partage des voix, le président aura voix prépondérante. »

DUCLERC.

N° 44.

Lord LYONS, Ambassadeur d'Angleterre à Paris,
à M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 4 janvier 1883.

Monsieur le Président du Conseil, on the receipt of Your Excellency's note of the 29th ultimo, I hastened to report to Her Majesty's Government that on condition that the article 4 of the proposed Egyptian Indemnities Commission Decree was suppressed, the French Government assented to the original wording of article 2.

I have now the honour to inform Your Excellency that in addition to the omission of article 4, Her Majesty's Government, after careful consideration of all the suggestions which have been made, have recommended to the Egyptian Government for adoption, the following amendments.

The omission of the 2[nd] paragraph in the Preamble.

In article 3, the substitution of « Neerlande », for « Hollande », and of « Delegate » for « Consul »; and the addition of the words « and decisions » after the word « deliberations », in the two places where this word occurs.

Her Majesty's Government have also recommended that the Decree shall provide that the absence of any members shall not invalidate the proceedings; that the member presiding shall have a casting vote; and that the time and mode of payment of the indemnities awarded by the Commission shall be settled by a further Decree.

This last provision has been suggested in order to meet the possibility of claimants attempting to enforce the awards in the mixed courts before the necessary arrangements as to payment shall have been made.

In conveying this information to Your Excellency, I am instructed to add that the above are all the amendments which Her Majesty's Government have recommended in the Decree.

LYONS.

TRADUCTION.

Monsieur le Président du Conseil, aussitôt que j'ai reçu la note de Votre Excellence en date du 29 du mois dernier, je me suis empressé de faire savoir au Gouvernement de Sa Majesté que, à la condition que l'article 4 du décret proposé au sujet de la Commission des indemnités égyptiennes serait supprimé, le Gouvernement français adhérait à la rédaction primitive de l'article 2.

Aujourd'hui j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence, que, outre l'omission de l'article 4, le Gouvernement de la Reine, après mûre con-

sidération de toutes les propositions qui ont été soumises, a recommandé au Gouvernement Égyptien l'adoption des amendements suivants :

L'omission du deuxième paragraphe du Préambule;

Dans l'article 3 : remplacer le mot *Hollande* par le mot « Neerlande » et le mot *Consul* par le mot « Délégué » et ajouter « et décisions » après le mot « délibérations » dans les deux endroits où ce mot se trouve.

Le Gouvernement de Sa Majesté a également recommandé qu'il soit prescrit dans le décret que l'absence d'un membre quelconque ne rendra nulles et non avenues les décisions; que le membre présidant la séance aura voix prépondérante, et que la date et le mode du payement des indemnités allouées par la Commission soient fixées par un nouveau décret.

Cette dernière disposition a été proposée en prévision du cas où des réclamants essaieraient de poursuivre, devant les tribunaux mixtes, le payement des indemnités allouées, avant qu'on ait pris les arrangements nécessaires pour ce payement.

En communiquant ces renseignements à Votre Excellence, je suis chargé d'ajouter que les amendements ci-dessus sont les seuls que le Gouvernement de Sa Majesté ait recommandé de faire au décret.

LYONS.

N° 45.

M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères,

à M. TISSOT, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 8 janvier 1883.

Lord Lyons m'a adressé une nouvelle communication au sujet du règlement des réclamations égyptiennes. Après avoir pris acte de nos dernières déclarations en ce qui touche le libellé du Décret qui doit

instituer une Commission mixte, l'Ambassadeur d'Angleterre porte à ma connaissance quelques modifications supplémentaires que le Gouvernement Anglais a cru devoir recommander aux Ministres du Khédive, en même temps que la suppression de l'article 4.

La plupart de ces corrections ne soulèvent de notre part aucune objection, mais il en est une qui nous paraît en contradiction formelle avec les précédents : c'est la suppression du paragraphe 2 du Préambule. Ce paragraphe, ainsi que vous pourrez le constater en vous reportant à une communication du 17 novembre dernier, est conçu en ces termes : « Considérant que les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie ont accepté les dispositions du présent Décret et se sont engagés à le porter collectivement à la connaissance des autres Gouvernements intervenus à l'établissement de la juridiction des tribunaux mixtes en Égypte, comme à l'exécution de la loi de la liquidation, et à les inviter à y adhérer.... »

Il n'est d'ailleurs que le développement et la conséquence nécessaire d'un considérant qui figurait en tête du projet de décret destiné à dessaisir les tribunaux mixtes, tel qu'il a été soumis à notre approbation par M. Plunkett le 13 octobre dernier, et tel qu'il a été accepté officiellement par nous et par le Gouvernement Anglais lui-même.

Ce décret débutait ainsi :

« Vu l'accord intervenu entre notre Gouvernement et les pouvoirs intéressés, e c... »

Je vous prie de faire remarquer à Lord Granville que, dans ces conditions, il n'est pas possible de passer sous silence les arrangements internationaux dans le décret de la Commission mixte, alors qu'ils ont été expressément visés dans le décret approuvé par les cabinets de Paris et de Londres et qui a proclamé en cette matière l'incompétence des tribunaux de la réforme.

E. Duclerc.

N° 46.

M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères,
à Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre.

Paris, le 9 janvier 1883.

Monsieur l'Ambassadeur, par sa lettre du 4 de ce mois, Votre Excellence a bien voulu porter à ma connaissance quelques modifications supplémentaires au projet de décret pour le règlement des réclamations égyptiennes, que le Gouvernement de la Reine a cru devoir suggérer aux Ministres du Khédive, en même temps qu'il leur recommandait la suppression de l'article 4.

A l'exception d'une seule, ces modifications ne soulèvent de notre part aucune objection. Je m'empresse de communiquer ci-joint à Votre Excellence les observations que j'ai cru devoir adresser sur ce point à M. Tissot, en le priant de les soumettre à la bienveillante attention de Lord Granville (1).

E. Duclerc.

N° 47.

M. Raindre, Gérant de l'Agence et du Consulat général de France en Égypte.
à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 10 janvier 1883.

Chérif Pacha serait disposé à modifier comme il suit le paragraphe 2 du Préambule du décret pour les indemnités:

« Sur l'avis du Conseil des Ministres et d'accord avec les Puissances intéressées. »

(1) Voir la lettre précédente.

Il fait observer: 1° que les titres des Puissances représentées à la reforme judiciaire sont reconnus explicitement par le fait de leur intervention au décret dessaisissant les tribunaux mixtes; 2° que le décret actuel, l'ancien article 4 ayant disparu, laisse en dehors la seule question connexe à la loi de liquidation, celle des ressources à affecter aux indemnités, et que dès lors cette loi n'a plus à être visée.

J'ai dit au Ministre des Affaires étrangères que je soumettrais la formule ci-dessus à Votre Excellence en sollicitant une réponse urgente.

RAINDRE.

N° 48.

M. DUCLERC, Ministre des Affaires étrangères.

à M. RAINDRE, Gérant de l'Agence et du Consulat général de France en Égypte.

Paris, le 11 janvier 1883.

Vous me faites savoir que le Gouvernement Égyptien serait disposé à modifier le deuxième paragraphe du décret sur les indemnités de la manière suivante:

« Sur l'avis du Conseil des Ministres et d'accord avec les Puissances intéressées. »

Veuillez dire à Chérif Pacha que nous sommes prêts à accepter cette rédaction.

E. DUCLERC.

N° 49.

M. Tissot, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 11 janvier 1883.

Pour satisfaire au désir que je lui avais fait exprimer avant-hier, Lord Granville a invité Lord Dufferin ce matin, par le télégraphe, à recommander au Gouvernement Égyptien de rétablir en entier le second paragraphe du préambule du décret sur les indemnités.

En m'informant de cette décision, Sir J. Pauncefote vient de me dire que son Gouvernement n'aurait aucune objection contre la modification que Chérif Pacha serait disposé à apporter à ce paragraphe; mais il a ajouté que la rédaction primitive du préambule paraissait préférable.

Tissot.

N° 50.

M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères, à M. Raindre, au Caire.

Paris, le 12 janvier 1883.

Lord Granville a invité Lord Dufferin, par le télégraphe, à recommander au Gouvernement Égyptien de rétablir le second paragraphe du préambule du décret sur les indemnités. Cette solution serait évidemment préférable à celle que Chérif Pacha a proposée en dernier lieu. Insistez de votre côté pour en assurer le succès.

E. Duclerc.

N° 51.

M. Raindre, Chargé de l'Agence et Consulat général de France en Égypte,

à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 13 janvier 1883.

Aussitôt que Chérif Pacha a eu connaissance de l'adhésion donnée par Votre Excellence à la rédaction du préambule, le décret relatif aux indemnités a été présenté au Khédive, qui l'a signé ce matin à la première heure. La rédaction proposée par le Gouvernement Égyptien a d'ailleurs été maintenue, Lord Dufferin ne paraissant pas avoir reçu en temps utile les instructions annoncées pour faire modifier le préambule dans le sens du projet primitif.

Une circulaire a été envoyée ce matin même pour communiquer le décret aux agents et demander les noms des délégués.

Raindre.

N° 52.

M. Raindre, Chargé de l'Agence et Consulat général de France en Égypte,

à M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 13 janvier 1883.

J'ai l'honneur de faire parvenir ci-joint à Votre Excellence une copie du décret signé ce matin par le Khédive. Votre Excellence trouvera également sous ce pli une copie de la circulaire par laquelle Chérif Pacha a communiqué l'acte vice-royal aux agents étrangers en Égypte et leur a demandé de faire connaître aussi promptement que possible

le nom du délégué désigné par leur Gouvernement pour prendre part aux travaux de la Commission.

RAINDRE.

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 12 JANVIER 1883.

Son Excellence CHÉRIF PACHA, Ministre des Affaires Étrangères du Khédive,

à M. RAINDRE, Chargé du Consulat général de France.

Le Caire, le 13 janvier 1883.

Le 8 septembre dernier, j'ai eu l'honneur de vous transmettre un projet de décret instituant une Commission chargée de statuer sur les réclamations des victimes des événements insurrectionnels de l'année passée et d'indiquer les ressources à affecter au payement des indemnités.

Depuis, les négociations qui se sont poursuivies entre les différents Gouvernements et celui de Son Altesse nous ont amenés à réserver, pour un examen ultérieur, la recherche des voies et moyens destinés à désintéresser les indemnitaires, en nous bornant pour le moment à instituer une Commission uniquement appelée, dans des conditions déterminées, à recevoir et à juger souverainement les demandes d'indemnités.

S. A. le Khédive a, à cet effet, rendu un décret dont je m'empresse de vous adresser ci-inclus copie, me remettant à votre obligeance pour être informé, aussitôt que possible, du nom de la personne qu'il plaira au Gouvernement de la République de désigner comme délégué dans cette Commission.

CHÉRIF.

ANNEXE II À LA DÉPÊCHE DU CAIRE DU 13 JANVIER 1883.

DÉCRET DU KHÉDIVE

INSTITUANT LA COMMISSION DES INDEMNITÉS ÉGYPTIENNES.

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Considérant que nous avons résolu d'accorder des indemnités aux victimes

des événements insurrectionnels qui se sont succédé en Égypte depuis le 10 juin 1882;

Vu notre décret en date du 4 novembre 1882;

Sur l'avis conforme de notre Conseil des Ministres et d'accord avec les Puissances intéressées,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une Commission internationale exclusivement compétente à l'effet de recevoir, d'examiner les réclamations des victimes des événements insurrectionnels qui se sont succédé en Égypte depuis le 10 juin 1882, et de statuer souverainement sur chacune de ces réclamations, soit en la rejetant, soit en y faisant droit par la fixation d'une indemnité.

ART. 2.

Ne donneront droit à aucune indemnité les dommages indirects, les pertes de numéraire, de bijoux, d'argenterie, d'œuvres et d'objets d'art ou d'antiquité, de titres ou valeurs de toute nature, de loyers ou de récoltes.

Toutefois, la perte de bijoux, d'argenterie, d'œuvres ou objets d'art ou d'antiquité en magasin pour la vente, ou engagés pour prêt chez des tiers, pourra donner lieu à indemnité, si l'existence des objets perdus peut être établie par les livres de commerce ou des documents écrits, ayant date certaine. — Tous autres moyens de preuve ne seront admis que dans des cas exceptionnels et lorsque la Commission le jugera absolument nécessaire.

Les propriétaires des récoltes en grange ou sur aire directement appréhendées ou détruites par les rebelles, pourront être indemnisés.

Les indemnités relatives à la propriété bâtie seront calculées sur la valeur des constructions telles qu'elles se comportaient avant la perte.

ART. 3.

La Commission sera composée comme il suit:

Deux membres désignés par le Gouvernement Égyptien, président et vice-président;

Un membre désigné par chacun des Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie, des États-Unis et de Grèce.

Un membre désigné d'un commun accord entre les Gouvernements de Belgique, de Danemark, d'Espagne, de Néerlande, de Portugal et de Suède et Norvège.

Si ce dernier membre n'est pas désigné au moment de la réunion de la

Commission, dont la date sera fixée par un décret ultérieur, rendu sur la simple proposition de Notre Conseil des Ministres, il sera passé outre; mais dans ce cas, un délégué spécial de la nation non représentée prendra part aux délibérations et décisions de la Commission lorsque les intérêts d'un des nationaux de cette Puissance seront en cause.

Si ce délégué est lui-même réclamant, la Commission appellera à prendre part à ses délibérations l'un des délégués des Puissances non représentées.

ART. 4.

La Commission statuera, dans tous les cas, à la majorité absolue des voix et le président, en cas de partage, aura voix prépondérante.

Elle sera valablement constituée pour prendre toute décision, même en l'absence d'un ou plusieurs délégués.

Toutefois, lorsqu'une demande d'indemnité viendra à être appelée en l'absence du Délégué de la Nation à laquelle appartient le réclamant, le Délégué sera averti, sans que son absence puisse retarder de plus de quarante-huit heures l'examen de l'affaire.

ART. 5.

Les crédits nécessaires aux travaux de la Commission lui seront ouverts, sur sa demande, par Notre Conseil des Ministres.

La Commission aura tous pouvoirs pour procéder à l'instruction des demandes qui lui seront présentées; elle pourra s'adjoindre dans ses travaux les personnes dont le concours lui paraîtra utile.

ART. 6.

Il sera ultérieurement pourvu à la fixation de l'époque et aux voies et moyens de payement des indemnités accordées par la Commission.

ART. 7.

Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait en Notre Palais d'Ismaïlia.

Le Caire, le 13 janvier 1883.

Signé : MEHEMED-TEWFIK.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé : CHÉRIF.

N° 53.

M. Duclerc, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Raindre, au Caire.

Paris, le 17 janvier 1883.

M. Kleczkowski, nommé Consul de 2e classe hors cadre, est désigné par le Gouvernement de la République comme membre de la Commission internationale des indemnités.

Vous pouvez en donner avis au Gouvernement Égyptien. M. Kleczkowski sera le 25 janvier à Alexandrie.

E. Duclerc.

